



COUNCIL OF EUROPE CONSEIL DE L'EUROPE

Strasbourg, 25 juillet 2007

ACFC/SR(2007)002
original anglais

**Rapport présenté par la République du Monténégro
conformément à l'article 25, paragraphe 1,
de la Convention-cadre
pour la protection des minorités nationales**

(reçu le 25 juillet 2007)



République du Monténégro
GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU MONTÉNÉGRO
Ministère de la Protection des Droits de l'Homme et des Droits des Minorités

PREMIER RAPPORT
DE
LA RÉPUBLIQUE DU MONTÉNÉGRO
PRÉSENTÉ CONFORMÉMENT A L'ARTICLE 25, PARAGRAPHE 1, DE LA
CONVENTION-CADRE POUR LA PROTECTION DES MINORITÉS
NATIONALES

Podgorica, juin 2007

PREMIER RAPPORT DE LA RÉPUBLIQUE DU MONTÉNÉGRO

EN APPLICATION DE L'ARTICLE 25, PARAGRAPHE 1, DE LA CONVENTION-CADRE POUR LA PROTECTION DES MINORITÉS NATIONALES

TABLE DES MATIERES

	page
I INTRODUCTION	4
II INFORMATIONS GENERALES	6
1. Principales données historiques	6
2. Principales données démographiques	7
3. Principaux indicateurs économiques	12
4. Protection institutionnelle des minorités	15
5. Réforme constitutionnelle	17
III APPLICATION DE LA CONVENTION-CADRE	19
Article 1.....	19
Article 2.....	22
Article 3.....	23
Article 4.....	25
Article 5.....	30
Article 6.....	35
Article 7.....	41
Article 8.....	44
Article 9.....	46
Article 10.....	52
Article 11.....	56
Article 12.....	58
Article 13.....	64
Article 14.....	64
Article 15.....	65
Article 16.....	69
Article 17.....	69
Article 18.....	71
Article 19.....	72

I INTRODUCTION

Après le rétablissement de l'indépendance, la République du Monténégro a annoncé par lettre du ministre des affaires étrangères qu'elle acceptait les obligations découlant des conventions et traités du Conseil de l'Europe adoptés ou ratifiés par l'ex-Union d'Etats de Serbie-Monténégro. Pendant la période de pré-adhésion, le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe (CdE) a reconnu que le Monténégro était Partie aux conventions et protocoles ouverts aux Etats non membres, en accordant au Monténégro le statut d'observateur et celui d'Etat successeur pour ce qui concerne un certain nombre de conventions dites « fermées », parmi lesquelles la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales (ci-après : « la Convention-cadre »).

La République du Monténégro, devenue membre à part entière du Conseil de l'Europe le 11 mai 2007, est considérée comme Partie à la Convention-cadre depuis le 6 juin 2006, date de l'annonce de son statut d'Etat successeur aux conventions et protocoles du CdE signés ou ratifiés par l'union d'état de Serbie-Monténégro.

Aux termes de l'article 25, paragraphe 1, de la Convention-cadre, dans un délai d'un an à compter de son entrée en vigueur à l'égard d'une Partie contractante, cette dernière doit transmettre au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe des informations complètes sur les mesures législatives et autres qu'elle aura prises pour donner effet aux principes énoncés dans la Convention. Dans le cas du Monténégro, ces informations (ci-après « le rapport ») devaient par conséquent être transmises au plus tard le 6 juin 2007, c'est-à-dire un an après l'entrée en vigueur de la Convention-cadre à l'égard du Monténégro.

Le rapport, qui doit donc être soumis dans un délai précis, a pour but de présenter les mesures législatives et autres prises par la République du Monténégro pour mettre en œuvre ses obligations au titre de la Convention-cadre.

Conformément aux directives du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe, le rapport s'efforce dans la mesure du possible de répondre à certaines questions. Néanmoins, pour des raisons d'exhaustivité et de cohérence, certaines redites sont inévitables ; le texte renvoie parfois aussi à l'information présentée en regard des articles précédents de la Convention-cadre. Il convient en outre d'attirer l'attention sur la terminologie employée pour rendre la notion de *minorité nationale* utilisée dans la Convention-cadre. Ce rapport emploie tantôt l'expression de « groupes nationaux et ethniques », qui apparaît dans la constitution de la République du Monténégro, tantôt le terme de « minorités », dont se sert la loi sur les droits et libertés des minorités. L'expression constitutionnelle apparaît dans le texte lorsque celui-ci fait référence à la constitution ou la cite et le terme législatif lorsqu'il fait référence à la loi sur les droits et libertés des minorités ou bien la cite directement.

Le rapport contient de brèves données historiques, économiques et démographiques, présente les institutions les plus directement concernées par les droits des minorités et fournit des indications sur la réforme constitutionnelle en cours.

Le rapport a été élaboré par un groupe de travail comprenant des représentants des ministères concernés par la Convention-cadre :

- le ministère de la protection des droits de l'homme et des droits des minorités ;
- le ministère de l'éducation et de la recherche ;
- le ministère de la santé, du travail et du bien-être social ;
- le ministère des affaires étrangères ;
- le ministère de la culture, des sports et des médias ;

ainsi que le coordinateur national pour la mise en œuvre du plan d'action de la « Décennie en faveur de l'intégration des Roms ».

Deux représentants du secteur non-gouvernemental ont aussi participé au groupe de travail. Leur apport a été extrêmement précieux : en assurant la communication avec le secteur non-gouvernemental, ils ont permis de recueillir ses avis et de les intégrer dans le rapport.

II INFORMATIONS GENERALES

1. PRINCIPALES DONNÉES HISTORIQUES

Les origines de la République du Monténégro, qui remontent loin dans le temps, sont bien plus anciennes que la dénomination actuelle de l'Etat et du peuple. Au cours de son existence historique, l'Etat du Monténégro a connu plusieurs périodes de développement et de nombreuses formes de gouvernement. Le Monténégro s'est développé à la frontière entre deux mondes, à la périphérie de grands empires et sous l'influence de grandes religions : la religion catholique romaine, la religion orthodoxe et l'Islam. D'un point de vue culturel, il se situe au carrefour de l'Orient, de l'Occident, du monde méditerranéen et de l'arrière-pays continental ; ces différentes couches de civilisation ont donné forme à un patrimoine complexe et dynamique qui est au fondement du Monténégro moderne. L'histoire du Monténégro a été pavée de difficultés ; il a dû réaffirmer quatre fois son indépendance au cours d'une histoire millénaire.

Le sceau de l'archonte Petar, le premier souverain des Slaves de Dioclée mentionné sur des inscriptions, désigne symboliquement l'origine du Monténégro comme entité politique distincte mais les historiens considèrent généralement le duc Stefan Voislav (1016-1043) comme le fondateur de l'Etat dont il a établi l'indépendance à l'égard de l'empire byzantin et de la dynastie des Vojislavljevics. Son fils Mihailo a reçu les insignes royaux grâce auxquels l'Etat, devenu un royaume reconnu en 1077, a obtenu une reconnaissance internationale. La dynastie des Vojislavljevics a été suivie par celle des Balsics, puis par celle des Crnojevics et enfin par une quatrième dynastie, la plus importante, celle des Petrovics.

En 1878, le *congrès de Berlin* a reconnu l'indépendance du Monténégro en étendant de façon importante son territoire. Dans la période qui a suivi, le Monténégro s'est caractérisé principalement par un niveau de développement avancé de l'Etat, une réputation internationale et l'attention croissante portée aux droits des minorités et aux droits des différentes confessions religieuses. Cette période a ensuite été marquée par des antagonismes internes.

Après la guerre des Balkans, la Première Guerre mondiale et les décisions territoriales de l'assemblée de Podgorica en 1918, le roi Nicolas a été détrôné et la dynastie expulsée du pays, ce qui a ouvert la voie à l'annexion du Monténégro par la Serbie. Le Monténégro a alors perdu son nom et a été intégré au nouvel Etat appelé Royaume des Serbes, des Croates et des Slovènes. Dans le Royaume de Yougoslavie qui a suivi, le Monténégro n'était plus qu'une division administrative (*Zeta Banovina*) placée sous le contrôle d'un gouverneur.

A la suite de l'effondrement et du démantèlement de la Yougoslavie par l'occupant en avril 1941, le Monténégro est devenu un protectorat italien. Ayant pleinement participé à la lutte antifasciste et à la libération, le Monténégro a retrouvé son statut d'Etat et est devenu une république à égalité avec les autres au sein de la République

fédérale populaire de Yougoslavie (renommée ensuite « République fédérale socialiste de Yougoslavie »).

Après la désintégration de la Yougoslavie, le Monténégro est demeuré une république au sein de la République fédérale de Yougoslavie, devenue ensuite « Union d'état de Serbie-Monténégro ». Pendant la période 1992-2007, le Monténégro a connu de nombreuses difficultés politiques, économiques et autres, notamment en relation avec les guerres qui se sont déroulées dans la région, les sanctions de la communauté internationale, l'intervention de l'OTAN en 1999, les tensions politiques internes et les pressions exercées par le régime de Belgrade, qui ont considérablement affecté la situation du pays et en particulier des communautés minoritaires.

Des violations des droits fondamentaux, et en particulier des droits des minorités, ont été commises pendant la période 1992-1997. Parmi les violations les plus graves et les crimes commis pendant cette période, on peut citer : l'enlèvement des musulmans de Strpci, le nettoyage ethnique de Bukovica, le transfert des réfugiés bosniaques du Monténégro, les procès politiques intentés aux chefs du Parti d'action démocratique, l'expulsion des Roms de Danilovgrad, ainsi que de nombreux cas de licenciement sur la seule base de l'appartenance nationale.¹

L'abandon complet des politiques nationalistes menées antérieurement par l'Etat a permis d'ouvrir la voie à une démocratisation de la société et à la résolution des questions relatives aux minorités.

Lors du référendum du 21 mai 2006, auquel ont participé 86% des électeurs inscrits, 55% des votants se sont prononcés en faveur de l'indépendance du Monténégro et de son adhésion comme Etat indépendant aux Nations Unies, à l'OSCE et à d'autres organisations internationales. Le Monténégro est devenu membre à part entière du Conseil de l'Europe le 11 mai 2007.

2. PRINCIPALES DONNÉES DÉMOGRAPHIQUES

D'un point de vue démographique, le Monténégro se caractérise par la grande diversité de ses communautés ethniques qui cohabitent sur un territoire relativement peu étendu. Cette situation résulte de son histoire marquée par des migrations et des guerres qui se sont accompagnées fréquemment de la modification des frontières de l'Etat.

Le dernier recensement des personnes, foyers et habitations a été réalisé pendant la période du 1^{er} au 15 novembre 2003. Contrairement aux recensements précédents qui incluaient parmi les habitants permanents les ressortissants monténégrins résidant

¹ La procédure judiciaire relative aux enlèvements de Strpci a abouti à la condamnation d'une personne à une peine d'emprisonnement de 15 ans ; le nettoyage ethnique de Bukovica n'a encore donné lieu à aucune poursuite ; une procédure judiciaire a été ouverte dans l'affaire du transfert des réfugiés bosniaques du Monténégro ; la direction du Parti d'action démocratique a été dissoute en 1994 ; l'Etat a indemnisé les Roms de Danilovgrad ; toutes les procédures engagées à titre individuel sont aujourd'hui achevées.

temporairement à l'étranger avec les membres de leur famille (quelle que soit la durée de leur séjour à l'étranger), le recensement de 2003 n'a inclus parmi les habitants permanents que les ressortissants monténégrins séjournant moins d'un an à l'étranger, conformément aux recommandations internationales et à la loi sur le recensement.

Les données démographiques relatives à l'appartenance nationale ont été recueillies sur la base de questionnaires remplis librement par les citoyens. On notera que le recensement a été réalisé pendant une période de grande tension politique ; ses résultats, par conséquent, sont le reflet de cette situation, l'auto-déclaration ayant pris alors un sens politique. C'est ce que montre clairement l'analyse comparée des résultats des recensements de 1991 et 2003. Plusieurs autres facteurs ont également influé sur les résultats du dernier recensement :

- le questionnaire utilisé ne reflétait pas exactement les divers groupes nationaux représentés au sein de la population ;
- il n'y avait aucun Rom parmi les enquêteurs ;
- la préparation des citoyens au recensement était très insuffisante ;
- les personnes ayant une double appartenance - par exemple bosniaque-musulman, serbe-monténégrin ou monténégrin-musulman – ont été classées dans la catégorie correspondant au premier des termes mentionnés.

Le tableau ci-dessous montre la répartition nationale de la population du Monténégro selon le dernier recensement démographique :

*Répartition de la population du Monténégro selon l'appartenance nationale*²

N°	Nationalité	1991 ³		2003 ⁴	
		Nbre de personnes	%	Nbre de personnes	%
1.	Monténégrins	380.467	61,86%	267.669	43,16%
2.	Serbes	57.453	9,34%	198.414	31,99%
3.	Yougoslaves	26.159	4,24%	1.860	0,30%
4.	Albanais	40.415	6,57%	31.163	5,03%
5.	Bosniaques	-	-	48.184	7,77%
6.	Egyptiens	-	-	225	0,04%
7.	Italiens	58	0,01%	127	0,02%
8.	Macédoniens	1.072	0,17%	819	0,13%
9.	Hongrois	205	0,04%	362	0,06%
10.	Musulmans	89.614	14,57%	24.625	3,97%
11.	Allemands	124	0,02%	118	0,02%
12.	Roms	3.282	0,53%	2.601	0,42%
13.	Russes	118	0,02%	240	0,04%

² Données de l'Institut de la statistique (MONSTAT).

³ Recensement 1991 (ancienne méthodologie).

⁴ Recensement 2003 (nouvelle méthodologie).

14.	Slovènes	369	0,06%	415	0,07%
15.	Croates	6.244	1,02%	6.811	1,10%
16.	Autres	1.001	0,16%	2.180	0,35%
17.	Non déclarée	943	0,15%	26.906	4,34%
18.	Appartenance régionale	998	0,16%	1.258	0,20%
19.	Non connue	6.076	0,99%	6.168	0,99%
TOTAL		315.035	100%	620.145	100%

Les données relatives à l'appartenance religieuse des habitants du Monténégro, ainsi que celles qui concernent leur langue maternelle, sont aussi des données importantes aux fins de la mise en œuvre de la Convention-cadre.

*Répartition de la population du Monténégro selon l'appartenance confessionnelle*⁵

N°	Confession	Nbre de personnes	%
1.	Musulmans	110.034	17,74%
2.	Juifs	12	0,002%
3.	Catholiques	21.972	3,54%
4.	Orthodoxes	460.383	74,28%
5.	Protestants	383	0,06%
6.	Cultes orientaux	58	0,009%
7.	Autres confessions	2.424	0,39%
8.	Non déclarée	13.867	2,24%
9.	Athées	6.003	0,97%
10.	Non connue	5.009	0,81%
TOTAL		620.145	100%

*Répartition de la population du Monténégro selon la langue maternelle*⁶

N°	Langue maternelle	Nbre de personnes	%
1.	Serbe	393.740	63,49%
2.	Monténégrin	136.208	21,96%
3.	Albanais	32.603	5,26%
4.	Bosnien	14.172	2,28%
5.	Bosniaque	19.906	3,21%
6.	Hongrois	255	0,04%
7.	Macédonien	507	0,08%
8.	Allemand	126	0,02%
9.	Romani	2.602	0,42%
10.	Slovène	232	0,04%
11.	Croate	2.791	0,45%

⁵ Recensement des personnes, foyers et habitations 2003 (données MONSTAT).

⁶ Recensement des personnes, foyers et habitations 2003 (données MONSTAT).

12.	Autre	3.101	0,50%
13.	Non déclarée / Non connue	13.902	2,24%
TOTAL		620.145	100%

Compte tenu de la nécessité d'appliquer certains aspects de la Convention-cadre à l'échelon local, on trouvera dans le tableau ci-dessous des données sur la répartition nationale de la population dans les municipalités du Monténégro :

*Nombre et pourcentage de personnes appartenant aux principales nationalités dans les municipalités du Monténégro*⁷

N°	Municipalité	Bosniaques		Albanais		Musulmans		Croates		Roms	
		Nombre	%	Nombre	%	Nombre	%	Nombre	%	Nombre	%
1.	Andrijevica	0	0	0	0	8	0,14	2	0,003	0	0
2.	Bar	919	2,30	3046	7,61	2575	6,43	259	0,65	56	0,14
3.	Berane	5662	16,15	36	0,10	2301	6,56	46	0,13	119	0,34
4.	Bijelo Polje	11377	22,63	31	0,06	7936	15,78	45	0,09	133	0,26
5.	Budva	24	0,15	55	0,35	204	1,28	178	1,12	39	0,25
6.	Danilovgrad	1	0,01	7	0,04	58	0,35	46	0,28	5	0,03
7.	Zabljak	0	0	0	0	1	0,02	2	0,05	0	0
8.	Kolasin	1	0,01	1	0,01	32	0,32	11	0,11	0	0
9.	Kotor	16	0,07	76	0,33	106	0,46	1762	7,68	48	0,21
10.	Mojkovac	9	0,09	2	0,02	14	0,14	4	0,04	0	0
11.	Niksic	148	0,20	28	0,04	695	0,92	132	0,18	335	0,44
12.	Plav	6809	49,32	2719	19,70	788	5,71	4	0,03	0	0
13.	Pluzine	0	0	0	0	1	0,02	1	0,02	0	0
14.	Pljevlja	1865	5,21	8	0,02	2913	8,14	16	0,04	0	0
15.	Podgorica	2307	1,36	9296	5,50	4399	2,60	709	0,42	1389	0,82
16.	Rozaje	18628	82,09	1008	4,44	1510	6,65	4	0,02	15	0,07
17.	Tivat	37	0,27	144	1,06	156	1,14	2663	19,54	20	0,15
18.	Ulcinj	297	1,46	14638	72,14	681	3,36	77	0,38	115	0,57
19.	Herceg Novi	79	0,24	25	0,08	220	0,67	798	2,42	198	0,60
20.	Cetinje	5	0,03	43	0,23	22	0,12	49	0,27	129	0,70
21.	Savnik	0	0	0	0	5	0,17	3	0,10	0	0

Les nombreux conflits qui ont eu lieu dans l'ex-Yougoslavie ont entraîné des changements démographiques au Monténégro. En effet, un nombre important de ressortissants monténégrins de diverses nationalités ont quitté le Monténégro pour aller vivre à l'étranger, le plus souvent dans les pays d'Europe de l'Ouest. Ce phénomène a affecté plus particulièrement les minorités. La guerre en Croatie est la cause directe du départ d'un certain nombre de Croates du Monténégro qui ont quitté le territoire du Monténégro pour des raisons de sécurité ou bien pour des raisons économiques et politiques. Un certain nombre de Bosniaques et de Musulmans du Monténégro ont agi de même, pour des raisons identiques, au moment du conflit en Bosnie. Enfin, des membres de la population albanaise ont émigré quotidiennement pendant la période des affrontements au Kosovo.

⁷ Recensement des personnes, foyers et habitations 2003 (données MONSTAT).

Le Monténégro a été affecté par chacun des conflits qui ont déchiré la région. L'afflux de très nombreux réfugiés en provenance des zones touchées par la guerre a représenté un défi énorme à surmonter. A un certain moment de l'intervention de l'OTAN en 1999, le nombre total de réfugiés et de personnes déplacées a atteint 130.000, c'est-à-dire plus de 20% de la population du Monténégro. Le Monténégro accueille maintenant 8.474 réfugiés des anciennes républiques yougoslaves⁸ et 16.136 personnes déplacées du Kosovo.⁹ Le nombre total de réfugiés est actuellement de **24.610**, c'est-à-dire **4,2% de l'ensemble de la population**.

La « stratégie gouvernementale pour résoudre durablement le problème des réfugiés et des personnes déplacées », adoptée le 1^{er} mars 2005, est un texte de loi qui montre la détermination du gouvernement à trouver une solution positive et durable à la situation de ces personnes. Cette stratégie prévoit trois types de solutions, conformément aux normes internationales : le rapatriement, l'intégration locale et la réimplantation. Etant donné la taille de l'économie monténégrine et les changements démographiques, ce processus représente un problème énorme pour le pays. Pendant les dernières années, le processus d'intégration socio-économique des personnes déplacées a commencé au Monténégro. Ces personnes ont été admises au sein du système d'éducation formelle et bénéficient maintenant d'une protection en matière de santé. De 1999 à ce jour, 1.200 personnes, dont 880 Roms, sont rentrées au Kosovo, la plupart dans la région de Pec, Djakovica, Klina, Lipljan et Istok. La méthode de réimplantation a également été utilisée dans certains cas.

Après le rétablissement de l'indépendance le 20 juin 2006, le gouvernement du Monténégro a adopté une « décision sur le maintien du statut et des droits des réfugiés et des personnes déplacées » au Monténégro qui garantit le maintien temporaire du statut de ces personnes au Monténégro, conformément à la législation sur les demandeurs d'asile et les étrangers, à la stratégie mentionnée ci-dessus et aux traités régionaux sur la résolution du problème des réfugiés et des personnes déplacées.

Sur le plan démographique, on observe aussi d'importantes migrations à l'intérieur du Monténégro. En raison des écarts de développement entre les régions (la partie nord du pays est peu développée, tandis que la région centrale et le sud sont relativement développés), les migrations à partir des régions peu développées vers le reste du pays sont devenues très fréquentes, voire quotidiennes.

*Tableau comparatif des recensements démographiques de 1991 et 2003*¹⁰

N°	Municipalités	1991	2003
1.	Andrijevica	6.561	5.785
2.	Berane	37.759	35.068
3.	Bijelo Polje	54.590	50.284
4.	Zabljak	4.900	4.204
5.	Kolasin	11.046	9.949

⁸ Source : Ministère de l'intérieur et de l'administration publique.

⁹ Source : Institut des réfugiés.

¹⁰ Source : MONSTAT.

6.	Mojkovac	10.743	10.066
7.	Plav	15.998	13.805
8.	Pluzine	5.221	4.272
9.	Pljevlja	39.405	35.806
10.	Rozaje	22.474	22.693
11.	Savnik	3.680	2.947
TOTAL - NORD		212.377	194.879
12.	Danilovgrad	14.585	16.523
13.	Niksic	73.983	75.282
14.	Podgorica	146.121	169.132
15.	Cetinje	20.171	18.482
TOTAL - CENTRE		254.860	279.419
16.	Bar	34.463	40.037
17.	Budva	11.547	15.909
18.	Kotor	22.137	22.947
19.	Tivat	11.186	13.630
20.	Ulcinj	19.861	20.290
21.	Herceg Novi	27.073	33.034
TOTAL - SUD		126.267	145.847
TOTAL MONTÉNÉGRO		593.504	620.145

Comme le montre le tableau ci-dessus, le chiffre total de la population a augmenté en 2003 par rapport à 1991. Néanmoins, le nombre de personnes vivant dans le nord du pays a diminué de 17.498, alors que celui des personnes vivant dans le centre et dans le sud a augmenté de 44.139.

3. PRINCIPAUX INDICATEURS ÉCONOMIQUES

Des réformes économiques globales ont été introduites au Monténégro. La transformation de l'économie s'effectue par le biais de processus de privatisation (cession de participations au public ou mise en vente directe) et d'une réduction significative de la participation de l'Etat afin de créer un environnement favorable. Afin de donner une image fidèle de la situation économique au Monténégro, nous présentons ci-dessous plusieurs indicateurs importants pour les deux dernières années et le premier trimestre de cette année.

L'économie monténégrine se caractérise par une croissance régulière du produit intérieur brut, une inflation peu élevée et un taux de chômage assez bas, inférieur à 14% pour la première fois depuis dix ans, qui s'accompagnent d'une augmentation constante des salaires et des retraites. L'Etat a réduit ses dépenses ; ses recettes, qui dépassent les prévisions du budget national, permettront de dégager un surplus important qui devrait permettre le règlement anticipé de la dette intérieure et extérieure de la République. Si cette tendance se confirme, les objectifs budgétaires à moyen terme pourront être atteints. Ces objectifs sont les suivants : ramener les dépenses publiques en-dessous du seuil de 35%, réduire la dette publique à moins de 30% du PIB et introduire de nouvelles baisses d'impôts au Monténégro d'ici 2011. Le secteur financier, entièrement privatisé et l'un des plus

compétitifs de la région, est l'acteur principal des réformes économiques au Monténégro. Dans le secteur bancaire, les dépôts et le crédit augmentent tandis que les taux d'intérêt diminuent, créant ainsi des conditions favorables au financement des activités économiques. Les indices boursiers ont atteint parfois des taux de croissance à trois chiffres avec l'augmentation du nombre d'investisseurs étrangers sur le marché des capitaux. L'investissement direct étranger se maintient à un niveau élevé, bien que près de 90% de l'économie ait déjà été privatisée, et continue à augmenter fortement. L'an dernier, l'investissement direct étranger a atteint plus de 30% du PIB, ce qui place le Monténégro parmi les pays européens en tête à cet égard.

Selon les données officielles du Bureau de la statistique (Monstat), le PIB a atteint 1.932 millions € en 2006, avec un taux de croissance réelle de 6,5%, contre 1.785,3 millions € en 2005. Selon les évaluations effectuées en coopération avec le FMI, le taux d'augmentation du PBI devrait tourner en moyenne autour de 6% d'ici à 2009.

Selon les données recueillies par le secrétariat pour le développement de la République du Monténégro, le produit intérieur brut a atteint 433,9 millions € pendant le premier trimestre 2007, ce qui signifie une augmentation de 6,6% par rapport à la même période de l'an dernier.

L'inflation annuelle mesurée sur la base de l'indice des prix de détail était de 2% en 2006, c'est-à-dire 0,2% de plus qu'en 2005 où elle s'élevait à 1,8%. Avec cette faible augmentation, l'inflation au Monténégro se maintient à un niveau acceptable par rapport à celle des pays de l'Union européenne.

Pendant le premier trimestre 2007, les prix au Monténégro, mesurés en mars sur la base de l'indice du coût de la vie, ont augmenté de 0,6% par rapport à la fin de l'année précédente ; les prix des biens ont augmenté de 0,7% et ceux des services de 0,5%. A un niveau annuel, les prix avaient augmenté de 2,4% en mars, ce qui reste conforme aux taux d'inflation à l'intérieur de l'Union européenne.

A la fin 2006, le taux d'inflation était de 14,73%, c'est-à-dire 3,87% de moins que l'année précédente. Au 21 mai 2007, le taux de chômage atteignait 13,70%, c'est-à-dire 4,1% de moins qu'à la même date l'an dernier. Ce chiffre, si on le compare à celui de juillet 2000, date à laquelle le taux de chômage a atteint son niveau maximal (32,7%), indique clairement l'évolution positive du marché du travail sous l'effet de la croissance de l'activité économique qui a permis la création de nouveaux emplois.

La tendance à l'augmentation du revenu net moyen s'est poursuivie en 2006 où il a atteint 282 €, ce qui représente une augmentation significative par rapport à 2005 où le chiffre correspondant était de 213 €. Pendant le premier trimestre 2007, le revenu net moyen a atteint 315 €, c'est-à-dire 15,8% de plus que pendant la période équivalente de l'année précédente où ce chiffre était de 272 €.

Le montant moyen des pensions a aussi augmenté l'an dernier puisqu'il a atteint 139,70 € en 2006, c'est-à-dire 9% de plus que l'année précédente. Pendant le premier

trimestre 2007, ce montant a atteint 148 €, c'est-à-dire une augmentation de 6% par rapport à 2006.

En 2006, le montant groupé des dépenses publiques, qui inclut les dépenses budgétaires de l'Etat, les dépenses extrabudgétaires et les dépenses des municipalités, représentait 45,78% du PBI, c'est-à-dire légèrement plus que l'année précédente (44,82% en 2005). Cette augmentation est due à une erreur d'évaluation des dépenses des administrations locales de l'ordre de 2 à 3%. Si l'on exclut les dépenses des collectivités locales, le volume des dépenses publiques est inférieur à 40% du PIB. Il était prévu que le déficit du secteur public, tous postes confondus, atteindrait 31,54 millions € en 2006, c'est-à-dire 1,63% du PBI, mais la situation a entraîné un surcroît de dépenses, portant ce chiffre à 58,31 millions €, soit 3% du PBI.

Au premier trimestre 2007, les dépenses du secteur public, tous postes confondus, ont atteint 212,98 millions €, soit 11,02% du PBI. Le déficit prévu du secteur public pour les trois premiers mois de 2007 était estimé à 42,81 millions € (2,2% du PBI) mais ce chiffre a dû être augmenté de 16,22 millions €, soit 0,83% du PBI.

La dette publique du Monténégro atteignait 700,4 millions € à la fin 2005, c'est-à-dire 39,2% du PBI de 2005. Le 31 décembre 2006, la dette publique s'élevait à 701,1 millions €, soit 36,3% du PBI de l'année 2006. L'objectif à moyen terme pour la période 2007-2009 est de maintenir le montant total de la dette publique à 35% du PBI en remboursant chaque année en moyenne 30 millions € de la dette étrangère afin de ramener le niveau de la dette publique (y compris les dettes de réparation) à moins de 30% du PBI d'ici 2011.

L'investissement direct étranger s'élève à 644,3 millions €, soit 33,34% du PBI : 377,9 millions € correspondent aux investissements de non-résidents dans les banques ou les entreprises et 45,1 millions € aux dettes interentreprises. En 2006, l'investissement direct étranger au Monténégro était le plus élevé d'Europe.

Peu après le rétablissement de l'indépendance, le Monténégro a adhéré aux principales institutions financières internationales (Fonds monétaire international, Banque mondiale, Banque européenne de reconstruction et de développement) et noué des liens de coopération étroits avec ces institutions et d'autres.

*INDICATEURS MACRO-ÉCONOMIQUES*¹¹

	<i>2005</i>	<i>2006</i>	<i>2007</i>
PIB	1.785,3	1.970,0	433,9 ¹²
Taux de croissance réel	4,0	8,3	6,6
PIB (par habitant)	2.864,0	3.154,0	-
Inflation	1,8	2,0	1,3
Salariés	145.479	155.062	153.140
Chômeurs	48.845	38.876	38.714 ¹³

¹¹ Source : Secrétariat au développement et MONSTAT.

¹² Source : Secrétariat au développement (estimation pour le premier trimestre 2007).

Taux de chômage		14,7	14,6
Industrie	-1,9	1,0	-2,8

Il nous paraît utile d'inclure parmi les données économiques pertinentes au regard de la Convention-cadre le tableau ci-dessous détaillant les principaux indicateurs économiques par municipalités¹⁴:

N°	Municipalités	Salariés	Revenus bruts (en €)	Croissance naturelle	Revenu collectif par habitant ¹⁵
1.	Andrijevica	540	267,96	-27	509,1
2.	Bar	11.105	299,76	76	2.929,6
3.	Berane	5.218	277,23	111	663,3
4.	Bijelo Polje	7.316	261,93	130	676,7
5.	Budva	9.306	396,78	61	2.683,1
6.	Danilovgrad	2.546	300,77	-7	873,1
7.	Zabljak	805	256,69	-23	1.149,6
8.	Kolasin	1.410	306,08	-50	918,8
9.	Kotor	5.547	383,59	-49	1.397,1
10.	Mojkovac	1.415	260,40	-13	657,6
11.	Niksic	17.616	431,37	103	1.363,4
12.	Plav	1.470	225,21	58	616,6
13.	Pluzine	909	359,74	-25	2.831,3
14.	Pljevlja	7.235	403,79	-70	1.840,1
15.	Podgorica	53.107	452,24	1.023	2.557,3
16.	Rozaje	3.292	218,53	275	450,8
17.	Tivat	2.940	369,39	10	1.062,7
18.	Ulcinj	3.994	266,28	27	964,4
19.	Herceg Novi	10.130	320,12	-19	1.352,3
20.	Cetinje	4.545	248,60	-86	674,2
21.	Savnik	279	341,95	-19	1.003,4

4. PROTECTION INSTITUTIONNELLE DES MINORITÉS

Plusieurs institutions et organismes extrêmement importants sont chargés de la protection et de l'amélioration de la situation des minorités au Monténégro. Un organe créé par la constitution, le *Conseil de la République pour la protection des droits des groupes nationaux et ethniques*, est responsable de la préservation et de la protection de l'identité nationale, ethnique, culturelle, linguistique et religieuse des minorités. Cet organe, présidé par le président de la République, se compose de représentants des partis politiques, de chefs religieux et de personnalités indépendantes appartenant aux minorités. Toutefois, il n'a pas

¹³ Source : Agence pour l'emploi du Monténégro.

¹⁴ Source : MONSTAT (données 2006).

¹⁵ Source : MONSTAT (données 2002).

encore su justifier son existence ni affirmer ses fonctions car ses membres se réunissent rarement et n'ont pas encore vraiment joué de rôle dans la mise en valeur et la protection des droits des minorités.¹⁶

Le *Conseil des droits de l'homme et des libertés* est un organe permanent du parlement de la République du Monténégro qui analyse les questions pertinentes, en particulier les propositions normatives concernant les droits de l'homme et les droits des minorités, et présente ses avis au parlement.

Issu de l'élan et des idées démocratiques ayant abouti à l'accord sur les principes minimaux nécessaires au développement d'une infrastructure démocratique au Monténégro de 1997,¹⁷ le *ministère de la protection des droits des nationalités et des groupes ethniques* a été créé en 1998. Dans le nouvel organigramme du gouvernement du Monténégro de 2006, ce ministère a été renommé *ministère de la protection des droits de l'homme et des droits des minorités*. Il est chargé de protéger et de préserver les droits de l'homme qui ne relèvent pas des compétences des autres ministères, d'examiner et de protéger les droits des minorités, conformément à la constitution de la République du Monténégro et aux textes internationaux pertinents, et de surveiller la mise en œuvre des normes démocratiques au Monténégro.

Fidèle à son programme, le ministère de la protection des droits de l'homme et des droits des minorités a défini de grandes orientations stratégiques avec pour objectif la pleine intégration des minorités dans la vie sociale et la préservation de leurs particularités nationales et culturelles, ainsi que le renforcement des droits et libertés qui leur sont reconnus par la loi. A cette fin, le ministère doit rester en communication constante avec les représentants de toutes les minorités, les entités politiques et organisations non-gouvernementales concernées, ainsi que diverses institutions, et maintenir des liens de coopération avec les organisations et institutions internationales chargées de la protection des droits de l'homme et des droits des minorités.

Le Monténégro compte un certain nombre d'organisations non-gouvernementales et d'associations respectées particulièrement actives dans le domaine de la protection des droits des minorités et de l'amélioration du statut des communautés minoritaires à l'intérieur de la société.

Le *Protecteur des droits de l'homme et des libertés* de la République du Monténégro est une institution indépendante chargée de protéger les droits de l'homme et les libertés garantis par la constitution et la législation en vigueur, les accords internationaux des droits de l'homme ratifiés par le Monténégro et la réglementation internationale reconnue en cas de violation de ces droits et libertés du fait d'un acte, d'une décision ou de la négligence d'un organe de l'Etat, d'un organe des collectivités locales, des services publics et d'autres organes autorisés par l'Etat.

¹⁶ Dans le cadre de la réforme constitutionnelle en cours au Monténégro, compte tenu des perspectives nouvelles offertes par la loi sur les droits et libertés des minorités en ce qui concerne l'organisation des minorités et leur communication avec les pouvoirs publics, le secteur non-gouvernemental a été invité à examiner cet organe et à proposer des mesures afin d'organiser plus efficacement son travail.

¹⁷ Accord signé entre le gouvernement de l'époque et l'opposition.

Il s'agit d'un organe étatique auquel les citoyens peuvent s'adresser pour demander une intervention rapide et efficace, sans encourir de frais importants ou se heurter à de nombreuses difficultés procédurales. Le protecteur des droits de l'homme peut aussi intervenir de son propre chef. La procédure est confidentielle et le dépôt d'une réclamation auprès du protecteur, ou la participation sous une forme ou une autre à la procédure correspondante, ne peuvent en aucun cas être imputés à tort aux personnes concernées.

Le protecteur présente ses points de vue et avis au parlement et à l'ensemble du public et contribue ainsi à améliorer la transparence de l'administration publique et des autres services publics devant le parlement, le gouvernement, le public et tous les citoyens.

Aux termes de la réglementation actuelle, le protecteur dispose de deux adjoints dont l'un est chargé de la protection des droits des minorités.

5. RÉFORME CONSTITUTIONNELLE

A la date de rédaction de ce rapport, le Monténégro se trouve placé devant une tâche énorme et un défi de grande envergure. L'élaboration et l'adoption de la constitution, loi suprême de l'Etat, se poursuivent et ses futures dispositions réglementaires permettront de définir de façon beaucoup plus précise toute une série de droits des minorités.

La loi sur la procédure d'élaboration et d'adoption de la nouvelle constitution de la République du Monténégro, adoptée le 31 octobre 2006, définit la procédure de rédaction du texte, de discussion publique et de finalisation de la proposition de constitution ainsi que la procédure d'adoption et de promulgation du texte final. Le 20 novembre 2006, le parlement a créé une commission constitutionnelle composée de 17 membres répartis conformément aux forces politiques représentées au sein du parlement. La commission constitutionnelle s'est mise d'accord pour l'essentiel sur un projet de constitution qu'elle a présenté au parlement le 22 mars 2007. Le projet de constitution contient aussi des propositions supplémentaires de certains groupes parlementaires dont l'inclusion a été demandée par certains membres de la commission.

Le parlement a établi le projet de constitution le 28 mars 2007. Ce projet a été ouvert à la discussion publique pendant une période de 60 jours qui s'est achevée le 28 mai 2007. Plus de 500 pages de matériaux et d'avis ont été présentés à la commission constitutionnelle. Pendant la discussion publique, de nombreuses tables rondes ont été organisées, notamment avec la participation d'organismes publics, d'organisations professionnelles et du secteur non-gouvernemental. La presse écrite et les médias électroniques ont couvert le débat constitutionnel qui a aussi été suivi attentivement par les organisations internationales présentes au Monténégro comme le Conseil de l'Europe, l'OSCE, le NDI et d'autres. La Commission de Venise a formulé des observations sur le projet de constitution.

Aux termes de la loi, la procédure d'adoption doit se dérouler de la manière suivante : une fois achevé le débat public, la commission constitutionnelle doit examiner les propositions, avis et suggestions recueillis et prendre position sur chacun d'eux ; un *projet de*

proposition de constitution est ensuite établi et présenté au parlement. Ce travail doit être effectué dans les 15 jours qui suivent la clôture du débat public. Les groupes parlementaires, le président de la République et le gouvernement peuvent proposer des amendements au projet de constitution. Le parlement se prononce sur le projet de texte à la majorité de l'ensemble des députés et convoque un référendum sur le projet de constitution. Le référendum doit avoir dans un délai de 10 à 20 jours à compter de sa convocation. Pour être approuvée, la constitution doit obtenir la majorité des suffrages exprimés. La loi prévoit aussi la possibilité de ne pas tenir de référendum si le texte est adopté à la majorité des deux tiers des députés, c'est-à-dire si un plus large consensus est atteint. Après l'adoption de la constitution à la majorité des deux tiers par le parlement ou bien par référendum, le parlement décide de sa promulgation à la majorité des députés.

Le projet de constitution est conçu comme le fondement juridique de l'Etat du Monténégro ; il énonce des principes qui reflètent l'orientation constitutionnelle et juridique fondamentale du Monténégro en tant qu'Etat indépendant, souverain, démocratique, social et respectueux de l'environnement. Les principes fondamentaux sont : la prééminence du droit, la répartition des pouvoirs, le respect et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales, le parlementarisme, la liberté du marché et la liberté d'entreprendre, le respect de l'ordre juridique international et la primauté du droit international sur le droit interne. Le projet de constitution contient en tout 146 articles, dont 17 avec une version optionnelle.

Lors de l'élaboration du projet de constitution, une attention particulière a été accordée au respect des normes européennes. Le Conseil de l'Europe a fourni au parlement une « proposition de principes minimaux à intégrer dans la constitution du Monténégro ». Le 8 février 2007, les chefs des groupes représentés au sein de la commission constitutionnelle ont signé une « déclaration d'acceptation des principes minimaux à intégrer dans la constitution » afin de permettre l'adhésion du pays au Conseil de l'Europe.

Les représentants des organisations des minorités considèrent que le projet de constitution en cours de discussion, tout comme les constitutions précédentes, ne répertorie pas l'ensemble des droits déjà acquis par les minorités et qu'il s'agit là d'une anomalie du processus constitutionnel. Ils ont également suggéré à la commission constitutionnelle de mieux tenir compte de la composition réelle de la population et des réalités socio-historiques du pays.

III APPLICATION DE LA CONVENTION-CADRE

Article 1

La protection des minorités nationales et des droits et libertés des personnes appartenant à ces minorités fait partie intégrante de la protection internationale des droits de l'homme et, comme telle, constitue un domaine de la coopération internationale.

Depuis la **proclamation de l'indépendance de la République du Monténégro**, le ministère des affaires étrangères a engagé un processus afin de déterminer les modalités d'adhésion du Monténégro, en tant qu'Etat successeur, aux conventions, traités et protocoles internationaux multilatéraux auxquels l'union d'état de Serbie-Monténégro était partie et auxquels le Monténégro est lui-même intéressé à adhérer en tant qu'Etat indépendant.

Dans un premier temps, le ministère a ouvert la procédure d'accession aux traités multilatéraux pertinents (ce qui, dans la plupart des cas, est une condition préalable à l'adhésion à l'organisation correspondante) sur la demande du ministère concerné ou en consultation avec plusieurs organisations (notamment l'Organisation mondiale de la santé, l'Organisation internationale du travail et l'Organisation internationale des migrations).

Dans un deuxième temps, la procédure d'accession aux conventions multilatérales pertinentes, signées précédemment par l'union d'état de Serbie-Monténégro ou l'ancienne République fédérale de Yougoslavie, a été ouverte auprès du secrétaire général de l'ONU.

Dans un troisième temps, le ministère a engagé un processus en vue de l'adhésion aux conventions multilatérales dont certains Etats sont les dépositaires. Il attend à ce propos la réponse des ministères des affaires étrangères de la plupart des pays dépositaires (Etats-Unis, Canada, France, Suisse, Pays-Bas, Suède, Danemark¹⁸, Autriche, Allemagne¹⁹, Italie, Chine, Portugal, Espagne et Japon) avant d'ouvrir la procédure d'adhésion aux conventions signées par l'union d'état de Serbie-Monténégro, après consultation avec les ministères compétents. La procédure d'adhésion aux conventions multilatérales dont le Royaume-Uni et la Russie sont dépositaires est actuellement terminée.

Nations Unies

La série des conventions des Nations Unies dont le dépositaire est le secrétaire général de l'ONU et l'instrument pour l'accession à ces conventions ont été transmis à la mission du Monténégro à New York. L'instrument a été présenté le 23 octobre 2006. Les conventions de l'ONU portent sur divers domaines : les relations diplomatiques et consulaires, la protection des droits de l'homme, les droits des réfugiés et des apatrides, la lutte contre le trafic de drogues et de substances psychotropes, la traite des êtres humains, la

¹⁸ Le Danemark a informé le ministère des affaires étrangères du Monténégro qu'il n'était dépositaire d'aucun traité multilatéral signé par l'union d'état de Serbie-Monténégro.

¹⁹ L'Allemagne a informé le ministère des affaires étrangères du Monténégro qu'elle n'était dépositaire d'aucun traité multilatéral signé par l'union d'état de Serbie-Monténégro.

santé, le commerce international et le développement, les transports, l'éducation, le droit de la mer, les mécanismes d'arbitration dans le domaine commercial, les télécommunications, le désarmement et la protection de l'environnement.

Les principales activités de coopération internationale menées par la République du Monténégro dans le domaine de la protection des minorités nationales l'ont été avec les organisations internationales pertinentes, à savoir le Conseil de l'Europe et l'OSCE.

Conseil de l'Europe

Une nouvelle étape de la coopération entre le Monténégro et le Conseil de l'Europe s'est ouverte avec l'adhésion du Monténégro en tant que membre à part entière à l'organisation paneuropéenne. Une coopération particulièrement intense a été établie avec le Conseil de l'Europe dans le domaine des droits des minorités et de leur protection. Cette coopération a pris notamment les formes suivantes :

- l'assistance des experts du Conseil de l'Europe à l'élaboration de la loi sur les droits et libertés des minorités ;
- des visites d'experts monténégrins au siège du Conseil de l'Europe ;
- l'organisation de nombreux séminaires et réunions sur le thème de la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales et, en particulier, les droits et libertés des minorités.

En juillet 2006, le Monténégro a transmis une déclaration de succession d'Etat au sujet des conventions du CdE signées par l'union d'état de Serbie-Monténégro. Cette déclaration a été acceptée pour ce qui concerne les conventions ouvertes aux Etats non membres. Depuis l'adhésion au Conseil de l'Europe, d'autres déclarations de succession ont été acceptées à propos des conventions ouvertes uniquement aux membres ; elles entreront en vigueur le 6 juin 2007. Le statut du Conseil de l'Europe est entré en vigueur le 11 mai 2007.

Traités ouverts aux Etats membres, signés et ratifiés et entrés en vigueur le 6 juin 2007

001 Statut du Conseil de l'Europe, entré en vigueur le 11 mai 2007 au moment de l'adhésion du Monténégro au Conseil de l'Europe

005 Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales

009 Protocole additionnel à la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales

018 Convention culturelle européenne

024 Convention européenne d'extradition

030 Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale

041 Convention sur la responsabilité des hôteliers quant aux objets apportés par les voyageurs

044 Protocole n° 2 à la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales attribuant à la Cour européenne des Droits de l'Homme la compétence de donner des avis consultatifs

045 Protocole n° 3 à la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales, modifiant les articles 29, 30 et 40 de la Convention

046 Protocole n° 4 à la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales, reconnaissant certains droits et libertés autres que ceux figurant déjà dans la Convention et dans le premier Protocole additionnel à la Convention

050 Convention relative à l'élaboration d'une Pharmacopée européenne

051 Convention européenne pour la surveillance des personnes condamnées ou libérées sous condition

005 Protocole n° 5 à la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales, modifiant les articles 22 et 40 de la Convention

062 Convention européenne dans le domaine de l'information sur le droit étranger

069 Accord européen sur le maintien du paiement des bourses aux étudiants poursuivant leurs études à l'étranger

073 Convention européenne sur la transmission des procédures répressives

086 Protocole additionnel à la Convention européenne d'extradition

087 Convention européenne sur la protection des animaux dans les élevages

088 Convention européenne sur les effets internationaux de la déchéance du droit de conduire un véhicule à moteur

090 Convention européenne pour la répression du terrorisme

092 Accord européen sur la transmission des demandes d'assistance judiciaire

097 Protocole additionnel à la Convention européenne dans le domaine de l'information sur le droit étranger

098 Deuxième Protocole additionnel à la Convention européenne d'extradition

099 Deuxième Protocole additionnel à la Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale

102 Convention européenne sur la protection des animaux d'abattage

105 Convention européenne sur la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière de garde des enfants et le rétablissement de la garde des enfants

108 Convention pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel

112 Convention sur le transfèrement des personnes condamnées

114 Protocole n° 6 à la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales concernant l'abolition de la peine de mort

117 Protocole n° 12 à la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés

118 Protocole n° 8 à la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés

120 Convention européenne sur la violence et les débordements de spectateurs lors de manifestations sportives et notamment de matches de football

121 Convention pour la sauvegarde du patrimoine architectural de l'Europe

126 Convention européenne pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants

134 Protocole à la Convention relative à l'élaboration d'une pharmacopée européenne

135 Convention contre le dopage

141 Convention du Conseil de l'Europe relative au blanchiment, au dépistage, à la saisie et à la confiscation des produits du crime

147 Convention européenne sur la coproduction cinématographique

148 Charte européenne des langues régionales ou minoritaires

151 Protocole n° 1 à la Convention européenne pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants
152 Protocole n° 2 à la Convention européenne pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants
155 Protocole n° 11 à la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales, portant restructuration du mécanisme de contrôle établi par la Convention
157 Convention-cadre pour la protection des minorités nationales
165 Convention sur la reconnaissance des qualifications relatives à l'enseignement supérieur dans la région européenne
167 Protocole additionnel à la Convention sur le transfèrement des personnes condamnées
173 Convention pénale sur la corruption
177 Protocole n° 12 à la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales, relatif à l'abolition de la peine de mort en toutes circonstances
187 Protocole n° 13 à la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales, relatif à l'abolition de la peine de mort en toutes circonstances
194 Protocole n° 14 à la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales, amendement le système de contrôle de la Convention

OSCE

La coopération des organes compétents de la République du Monténégro avec l'OSCE a pris notamment les formes suivantes :

- coopération du haut-commissaire et de son équipe à l'élaboration de la loi sur les droits et libertés des minorités ;
- coopération sur la réforme de l'éducation relative aux minorités ;
- coopération avec le Bureau des institutions démocratiques et des droits de l'homme de l'OSCE au sujet de la législation électorale ;
- coopération avec les représentants de l'OSCE sur la prévention de la discrimination et de l'intolérance ;
- développement des capacités de direction parmi les Roms, renforcement des capacités des organisations responsables de la protection du statut des Roms et mise en place d'un organisme de bourses d'études (Roma Scholarship Foundation) pour soutenir les Roms qui poursuivent des études secondaires et universitaires.

Article 2

Les dispositions de la présente Convention-cadre seront appliquées de bonne foi, dans un esprit de compréhension et de tolérance ainsi que dans le respect des principes de bon voisinage, de relations amicales et de coopération entre les Etats.

La politique étrangère du Monténégro repose sur la promotion d'un esprit de compréhension et de tolérance et le développement de relations internationales fondées sur les principes de bon voisinage, de relations amicales et de coopération entre les Etats, y compris en ce qui concerne les droits des minorités. Conformément à cette disposition, le Monténégro a établi des relations avec tous les Etats voisins. Depuis les conflits intervenus dans la région et le changement de la situation politique après 1997, le Monténégro a noué des relations de bon

voisinage avec la Croatie, la Bosnie-Herzégovine et les autres républiques yougoslaves devenues des Etats indépendants. Pendant la période d'existence de l'union d'état de Serbie-Monténégro, le ministère des affaires étrangères du Monténégro fonctionnait indépendamment de l'union d'état et disposait de missions en Croatie et en Bosnie-Herzégovine.

Depuis le rétablissement de l'indépendance, le Monténégro s'est efforcé de développer son réseau diplomatique et consulaire, notamment en établissant, outre les missions prioritaires de Bruxelles, Washington, Londres et New York (ONU), ainsi que celle établie auprès de l'OSCE, des bureaux diplomatiques et consulaires à Sarajevo, Zagreb, Belgrade, Skopje et Ljubljana.

Les minorités du Monténégro ont joué un rôle très important dans l'établissement et la consolidation des liens avec les Etats voisins. Les organisations non-gouvernementales et certaines personnalités de premier plan des minorités ont associé leurs efforts à ceux des organes de l'Etat pour établir des relations de bon voisinage avec ces Etats. Leur intervention a facilité l'ouverture des frontières et l'amélioration générale des relations. Les minorités du Monténégro ont joué un rôle important dans le rétablissement des relations entre le Monténégro et l'Albanie, la Bosnie-Herzégovine et la Croatie, relations qui s'étaient beaucoup détériorées à la suite de l'éclatement de l'ex-Yougoslavie.

Article 3

1. Toute personne appartenant à une minorité nationale a le droit de choisir librement d'être traitée ou ne pas être traitée comme telle et aucun désavantage ne doit résulter de ce choix ou de l'exercice des droits qui y sont liés.

2. Les personnes appartenant à des minorités nationales peuvent individuellement ainsi qu'en commun avec d'autres exercer les droits et libertés découlant des principes énoncés dans la présente Convention-cadre.

Paragraphe 1

L'article 34, paragraphe 2, de la constitution de la République du Monténégro garantit la liberté de se déclarer ou non membre d'une minorité, la liberté de religion, le respect de l'appartenance nationale, la liberté culturelle et la liberté d'utiliser sa propre langue et son propre alphabet. Le paragraphe 3 du même article stipule que nul ne peut être contraint à déclarer publiquement ses opinions, sa religion ou son appartenance nationale. Cette disposition est essentielle aux fins de la protection des minorités dans une société démocratique. La constitution garantit en outre la liberté et l'égalité de tout citoyen indépendamment de toute particularité ou caractéristique individuelle, ainsi que l'égalité devant la loi (article 15) : aucun désavantage ne peut résulter pour un citoyen de son appartenance nationale ou de l'exercice des droits qui y sont liés. La loi sur les droits et libertés des minorités affirme également l'égalité des personnes appartenant aux minorités avec les autres citoyens et leur garantit une protection légale identique.

La loi sur les droits et libertés des minorités définit comme « minorité » **tout groupe de citoyens** de la République constituant une minorité numérique dotée de caractéristiques ethniques, religieuses ou linguistiques qui diffèrent de celles de la majorité de la population, entretenant des liens historiques avec la République et soucieuse de préserver son identité nationale, ethnique, culturelle, linguistique et religieuse. La notion de « minorité » désigne donc les groupes autochtones moins nombreux que la population majoritaire, les minorités nationales et les minorités ethniques. Il s'agit là de la première définition juridique des minorités au Monténégro. La constitution de la République du Monténégro utilise la notion de « groupes nationaux et ethniques » sans en donner de définition précise. La formulation employée dans la loi sur les droits et libertés des minorités permet de définir pratiquement toute communauté qui le souhaite comme minorité et les personnes qui la composent comme membres d'une minorité, et de leur garantir ainsi l'ensemble des droits correspondants énoncés dans la loi. Cette définition, en outre, unifie la terminologie en ce domaine qui, avant l'adoption de la loi, n'était pas homogène, afin que l'ensemble des textes législatifs et réglementaires émis à sa suite reprennent les mêmes termes.

La constitution du Monténégro et la législation pertinente garantissent la protection des données individuelles. Tout citoyen peut demander qu'on lui explique les raisons justifiant la collecte de données le concernant, notamment les données relatives à son appartenance nationale, et faire appel aux tribunaux en cas d'utilisation inappropriée de ces données.

La méthodologie officielle pour la préparation, l'organisation et la conduite des recensements des personnes, foyers et habitations effectués par le bureau de la statistique (MONSTAT) prévoit, entre autres, la collecte de données sur l'appartenance nationale, l'appartenance religieuse et la langue. Les agents du recensement sont tenus de transcrire les réponses à ces questions mais les citoyens ne sont pas obligés d'y répondre.

Le ministère n'a connaissance d'aucun cas dans lequel une personne aurait subi un quelconque désavantage du fait d'avoir déclaré ou non son appartenance nationale.

Paragraphe 2

La constitution du Monténégro définit dans une section distincte (chapitre 5) les droits spécifiques des personnes appartenant à un groupe national ou ethnique. Comme certains de ces droits ont déjà été spécifiés, on peut en déduire qu'ils s'appliquent à tout membre d'une communauté. Les droits des groupes nationaux ou ethniques comprennent notamment : le droit d'utiliser leur langue et leur alphabet, le droit de recevoir un enseignement et une information dans leur langue, le droit d'utiliser et d'afficher les emblèmes de leur nationalité, le droit de créer des associations éducatives, culturelles et religieuses, le droit d'exiger que leur histoire et leur culture soient prises en compte dans les programmes d'enseignement, le droit à une représentation proportionnelle dans les services publics, les organismes publics et les organes des collectivités locales et le droit d'établir des contacts avec des personnes vivant à l'étranger.

L'article 3 de la loi sur les droits et libertés des minorités énonce explicitement que les personnes appartenant aux minorités doivent jouir des mêmes droits et libertés individuels et collectifs que les autres citoyens. Les minorités doivent jouir collectivement et individuellement de tous les droits collectifs reconnus dans la loi sur les droits et libertés des minorités. La loi sur les droits et libertés des minorités reconnaît sans ambiguïté les droits collectifs des minorités.

D'importantes mesures ont été prises pour assurer le respect des droits des minorités en tant que collectivité depuis le début du processus qui sera présenté plus en détail dans la suite de ce rapport. Il suffit de mentionner ici la liberté d'association et l'existence au Monténégro d'un grand nombre d'associations et d'organisations artistiques, culturelles et autres et de partis politiques nationaux qui participent activement à la vie politique, de journaux et d'émissions radiodiffusées dans les langues des minorités et d'établissements scolaires délivrant un enseignement dans les langues des minorités à tous les niveaux. Néanmoins, les capacités manquent encore aussi bien parmi la population majoritaire que parmi les minorités pour assurer une meilleure connaissance et une meilleure compréhension des droits de l'homme et des droits des minorités, notamment en affirmant et en mettant en pratique les droits individuels de chaque citoyen.

Article 4

1. Les Parties s'engagent à garantir à toute personne appartenant à une minorité nationale le droit à l'égalité devant la loi et à une égale protection de la loi. A cet égard, toute discrimination fondée sur l'appartenance à une minorité nationale est interdite.

2. Les Parties s'engagent à adopter, s'il y a lieu, des mesures adéquates en vue de promouvoir, dans tous les domaines de la vie économique, sociale, politique et culturelle, une égalité pleine et effective entre les personnes appartenant à une minorité nationale et celles appartenant à la majorité. Elles tiennent dûment compte, à cet égard, des conditions spécifiques des personnes appartenant à des minorités nationales.

3. Les mesures adoptées conformément au paragraphe 2 ne sont pas considérées comme un acte de discrimination.

Paragraphe 1

L'égalité devant la loi et l'égale protection de la loi sont essentielles à la protection des minorités. La constitution et la législation du Monténégro proclament cette égalité et interdisent la discrimination. La constitution affirme dans le chapitre sur les « Droits et libertés » que « les citoyens sont libres et égaux entre eux indépendamment de toute particularité et/ou attribut personnel » (article 15), « tout individu bénéficie d'une égale protection de ses droits et libertés dans les procédures prescrites par la loi » (article 17) et « tout individu a le droit à recevoir une aide juridique » (article 18). L'article 16 de la constitution déclare que ces droits et libertés sont inaliénables.

Le Conseil de la République pour la protection des droits des groupes nationaux et ethniques est présidé par le président de la République. Ce conseil est un mécanisme d'affirmation de l'égalité et de la non-discrimination et de promotion de la tolérance qui surveille l'application des droits constitutionnels des minorités et rend des avis et des recommandations. Il est conforme à certaines directives et recommandations européennes sur la mise en place d'organes pour promouvoir le principe de l'égalité de traitement.

Le système juridique de la République du Monténégro ne comprend pas encore de loi spécifique interdisant la discrimination. Un texte devrait être élaboré et adopté l'an prochain. Toutefois, dans l'ordre juridique du Monténégro, la discrimination est interdite par divers textes de loi sur la protection des droits de l'homme et des droits des minorités et est incriminée par la législation pénale.

La loi sur les droits et libertés des minorités garantit aux personnes appartenant aux minorités l'égalité avec les autres citoyens de la République et une protection légale identique. Cette loi interdit en outre toute forme directe ou indirecte de discrimination fondée sur la race, la couleur, le sexe, l'appartenance nationale, l'origine sociale, la naissance ou tout autre statut lié à cette dernière, la religion, les convictions politiques ou autres, la culture, la langue, l'âge ou les handicaps physiques ou psychiques.

La loi sur l'accès à l'emploi reconnaît l'égalité des droits de tous les chômeurs indépendamment de l'appartenance nationale, de la race, du sexe, de la langue, de la religion, des convictions politiques ou autres, de l'éducation, de l'origine sociale ou d'autres caractéristiques individuelles.

La loi sur le travail reconnaît l'égalité des droits de tous les salariés indépendamment de l'appartenance nationale, de la race, du sexe, de la langue, de la religion, des convictions politiques ou autres ou d'autres caractéristiques individuelles.

La loi sur la santé stipule que tous les citoyens ont également accès aux soins de santé sans considération d'appartenance nationale, de race, de sexe, d'âge, de langue, de religion, d'éducation, d'origine sociale ou d'autres caractéristiques individuelles.

Diverses lois relatives aux médias et à l'éducation contiennent aussi des dispositions adoptant une approche non-discriminatoire quant à l'exercice de ces droits. Des indications plus détaillées à ce propos sont fournies en regard des articles 5, 6, 9, 12 et 14 de la Convention-cadre.

En septembre 2005, un groupe d'organisations non-gouvernementales a soumis au parlement de la République du Monténégro un projet de loi sur l'égalité en demandant que ce texte soit adopté selon la procédure d'urgence. Ce projet de loi n'a pas toujours pas été examiné par le parlement.

Dans le système légal du Monténégro, la discrimination est incriminée par le droit pénal. Le code pénal de la République du Monténégro, adopté en novembre 2003, contient plusieurs dispositions incriminant la diffusion des idées racistes, l'incitation à la haine raciale et à la discrimination entre les races et les actes de violence à caractère raciste.

Les infractions suivantes sont sanctionnées au chapitre XV du code pénal intitulé « Infractions pénales portant atteinte aux libertés et aux droits de l'homme et du citoyen » :

- atteinte au droit d'utiliser librement sa langue et son alphabet (article 158), passible d'une amende ou d'une peine d'emprisonnement d'un an maximum ;
- atteinte à l'égalité des citoyens (article 159), passible d'une peine d'emprisonnement de trois ans maximum (la même infraction commise par une personne exerçant des fonctions officielles est passible d'une peine d'emprisonnement de trois mois à cinq ans) ;
- atteinte au droit d'exprimer son appartenance ou sa culture nationale ou ethnique (article 160), passible d'une amende ou d'une peine d'emprisonnement d'un an maximum (la même infraction commise par une personne exerçant des fonctions officielles est passible d'une peine d'emprisonnement de trois ans maximum) ;
- atteinte à la liberté de religion et à la liberté de pratiquer les rites religieux (article 161), passible d'une amende ou d'une peine d'emprisonnement d'un an maximum (la même infraction commise par une personne exerçant des fonctions officielles est passible d'une peine d'emprisonnement de trois ans maximum).

Les propos insultants à l'égard d'une nation ou d'un groupe national ou ethnique vivant au Monténégro sont incriminés au chapitre XVII du code pénal sur les « Infractions pénales constituant des atteintes à l'honneur ou à la réputation », l'article 199 sanctionnant de tels propos publics par une amende d'un montant de 3.000 à 10.000 €.

Enfin, au chapitre XXIX du code pénal sur les « Infractions pénales portant atteinte à l'ordre constitutionnel et à la sécurité du Monténégro », l'article 360 punit d'une peine d'emprisonnement de trois à quinze ans toute tentative de modifier l'ordre constitutionnel du Monténégro par la force ou la menace du recours à la force.

Paragraphe 2

Il est difficile de garantir par avance une égalité effective dans les différents domaines de la vie sociale. Néanmoins, sans préjudice de l'égalité des droits et libertés énoncée dans la constitution, il est possible d'adopter dans la législation secondaire des mesures afin de garantir l'exercice de ces droits et libertés. Divers textes législatifs et réglementaires ont donc été adoptés qui instaurent des mesures ayant pour objectif principal de promouvoir l'égalité.

Outre les droits de l'homme et du citoyen en général, la loi sur les droits et libertés des minorités garantit des droits et libertés particuliers aux minorités afin d'assurer l'égalité

effective de ces groupes avec la population majoritaire. L'ensemble de cette loi – c'est ce qui a justifié son adoption – vise à établir l'égalité effective des minorités au sein de la société monténégrine, en appliquant le principe de l'action palliative dans certains domaines importants pour la préservation de l'identité des minorités.

En 2005, le gouvernement du Monténégro a adopté un document intitulé *stratégie de développement régional du Monténégro*. Cette stratégie se guide sur les engagements mis en avant dans la stratégie de développement du Monténégro qu'elle précise en les appliquant à des domaines particuliers. Elle part du fait que les principales inégalités entre régions et, en particulier, entre la région nord, encore peu développée, et le reste du pays résultent de certaines approches ayant longtemps prévalu à cet égard. La démarche conceptuelle adoptée dans cette stratégie vise à mettre en œuvre, dans l'intérêt de l'ensemble du pays, une politique de développement relativement équitable des régions et de certaines zones planifiées de façon fonctionnelle, en tenant compte de l'environnement naturel, des ressources disponibles, des moyens financiers et du rythme de développement des infrastructures. La réalisation des buts envisagés aux fins de l'harmonisation du développement du Monténégro créera des conditions économiques favorables au développement des régions d'implantation traditionnelle des minorités.

Une *stratégie de développement et de réduction de la pauvreté* a également été adoptée en 2003. Ce document, qui s'appuie sur une analyse globale systématique des facteurs de pauvreté au Monténégro, définit des orientations stratégiques pour lutter contre la pauvreté dans toutes les catégories sociales à risques. Il importe de noter que le profil de pauvreté du Monténégro prend en compte le niveau de pauvreté des Roms. On estime actuellement que, sur les 10.200 Roms qui vivent au Monténégro, 52,3% d'entre eux vivent en dessous du seuil de pauvreté, alors que le chiffre correspondant pour l'ensemble de la population est de 12,2%. Toute une gamme de mesures sectorielles ont été définies sur la base de la stratégie de développement et de réduction de la pauvreté.

L'un des objectifs principaux de la *stratégie pour l'emploi 2007-2010* est le développement de programmes spéciaux et d'activités de formation spécialisée en direction des groupes marginalisés. La création et la mise en œuvre de programmes et projets spécialisés en matière d'emploi sont particulièrement importantes pour promouvoir l'égalité pleine et effective des Roms dans le domaine économique. Le projet « Situation des Roms à l'égard du marché de l'emploi » visait à évaluer le niveau éducatif des Roms, leur motivation à s'inscrire auprès des agences de l'emploi pour trouver un emploi, l'intérêt d'une prise en compte éventuelle des Roms dans les politiques de l'emploi et la collecte de données sur leurs documents d'identification individuelle qui a donné lieu à une campagne publique. La Roma Scholarship Foundation a dirigé ce projet en coopération avec les organisations roms locales et les membres des ONG réunies au sein du « Cercle rom ». Avec l'aide de l'agence pour l'emploi, la fondation a recruté 27 enquêteurs, dont 25 Roms, pour réaliser les entretiens. Le projet qui a duré deux mois, visait à améliorer l'information sur l'emploi et les politiques d'emploi concernant au moins 3.000 membres de la minorité rom. Une somme d'environ 17.000 € a été affectée à ce projet.

Le projet « Deuxième chance » porte sur les deux domaines dans lesquels les Roms rencontrent des difficultés particulièrement importantes : l'éducation et l'emploi. Il est le produit d'efforts conjoints du gouvernement de la République du Monténégro et d'organisations internationales (DVV International, Roma Scholarship Foundation, Montenegro Employment Centre) et de l'agence pour l'emploi du Monténégro qui est financée par l'UE et gérée par l'EAR. Il a pour but le développement des aptitudes fonctionnelles de base et des capacités professionnelles. Les certificats délivrés aux participants correspondent au niveau IV de la scolarité élémentaire et au niveau II de qualification professionnelle dans la réglementation nationale. L'agence pour l'emploi a renforcé ses capacités de travail avec les groupes sensibles : un programme de formation au recyclage des déchets a été organisé à Podgorica et à Bar avec la participation de 25 Roms ; des programmes de formation à la soudure électrique, à la coiffure (20 stagiaires), au ramonage (10 stagiaires) et à la réparation des ordinateurs (6 stagiaires) ont aussi été organisés à Rozaje. A Bar, une formation à la peinture a été organisée pour 3 personnes ; à Niksic, un programme de formation à l'hôtellerie. L'agence pour l'emploi a alloué en tout 35.000 € à ces activités de formation. Une activité de formation au prêt-à-porter est en cours à Podgorica (14 stagiaires) et une activité de formation au recyclage des déchets à Niksic (10 stagiaires).

Le gouvernement a en outre adopté un *Règlement sur la réduction de la charge fiscale des employeurs qui recrutent certaines catégories de chômeurs* afin de réduire les impôts à verser par les entités légales et les entreprises qui emploient certaines catégories de personnes ayant des difficultés à trouver un emploi.

En vertu de la législation du Monténégro, le territoire du Monténégro constitue une seule circonscription électorale soumise au système majoritaire. Toutefois, cinq représentants sont élus par la minorité albanaise selon des modalités fixées par le parlement. Seule la minorité albanaise, en effet, bénéficie d'un traitement électoral préférentiel. Le parlement a désigné 69 bureaux de vote dans lesquels les personnes de nationalité albanaise peuvent élire leurs représentants au parlement de la République du Monténégro, à savoir les 23 bureaux de vote de Podgorica, les 31 bureaux de vote d'Ulcinj, les 11 bureaux de vote de Bar, les 3 bureaux de vote de Plav et le bureau de vote de Rozaje. Les cinq représentants élus de la minorité albanaise appartiennent à plusieurs partis politiques : deux d'entre eux font partie de la coalition DPS-SDP ; l'Union démocratique des Albanais, Alternative albanaise et la Ligue démocratique des Albanais du Monténégro disposent chacune d'un élu.

Dans le domaine de l'éducation, de la culture et de l'information, diverses mesures ont été prises pour assurer l'égalité effective par des moyens normatifs et par la mise en œuvre de programmes et projets concrets.²⁰

²⁰ On trouvera des informations supplémentaires à ce propos en regard des articles 5, 6, 9, 12 et 14 de la Convention-cadre.

Paragraphe 3.

La réglementation, la législation et les mesures et activités mises en œuvre afin d'assurer l'égalité pleine et effective entre les personnes appartenant aux minorités et celles qui appartiennent à la majorité ne sont pas considérées comme discriminatoires. Fidèles à l'esprit de la constitution, les lois et mesures adoptées dans certains domaines importants pour la protection et le renforcement des droits des minorités reposent toutes sur le principe de l'action palliative.

D'un point de vue juridique, l'interprétation de l'article 159 du code pénal pose problème.²¹ Cette disposition, en effet, stipule que « quiconque dénie ou cherche à restreindre l'application des droits de l'homme et du citoyen prescrits par la constitution, la législation ainsi que d'autres textes et actes de portée générale, ou reconnus par les traités internationaux, sur la base de l'appartenance nationale ou de l'appartenance à un groupe ethnique, de la race, de la religion, des convictions politiques ou autres, du sexe, de la langue, de l'éducation, du statut social ou de l'origine sociale, des biens ou d'une autre caractéristique individuelle, ou *invoque de tels motifs pour justifier l'attribution de privilèges ou des exemptions particulières (...)* ». Le libellé de cet article semble s'opposer à toute forme explicite de protection de certaines catégories de personnes ; en pratique, cependant, cette disposition du code pénal n'a jamais été invoquée pour condamner l'auteur d'une action palliative.

Article 5

1. Les Parties s'engagent à promouvoir les conditions propres à permettre aux personnes appartenant à des minorités nationales de conserver et développer leur culture, ainsi que de préserver les éléments essentiels de leur identité que sont leur religion, leur langue, leurs traditions et leur patrimoine culturel.

2. Sans préjudice des mesures prises dans le cadre de leur politique générale d'intégration, les Parties s'abstiennent de toute politique ou pratique tendant à une assimilation contre leur volonté des personnes appartenant à des minorités nationales et protègent ces personnes contre toute action destinée à une telle assimilation.

Paragraphe 1

La constitution de la République du Monténégro garantit la protection de l'identité nationale, ethnique, culturelle, linguistique et religieuse des personnes qui appartiennent aux groupes nationaux et ethniques (« Droits particuliers des groupes nationaux et ethniques », articles 67 à 76). La protection des droits de ces personnes s'effectue conformément aux normes internationales de protection des droits de l'homme et des droits civiques.

²¹ Ce problème a été signalé par un membre d'une organisation non-gouvernementale.

Depuis plus de dix ans, le Monténégro travaille à la mise en œuvre et au développement des mécanismes internationaux et de son propre système de protection des minorités, sur la base de ses capacités politiques, sociales et économiques objectives, en privilégiant notamment les aspects civique et multiculturel des politiques dans le domaine de la culture. Cette orientation du précédent gouvernement a été reprise par le gouvernement actuel. Tous les acteurs sociaux concernés, en outre, sont déterminés à n'aborder le processus de définition des politiques culturelles nationales que sur la base d'une véritable participation des minorités et dans un esprit de responsabilité à cet égard.

Il existe au Monténégro un vif intérêt pour l'innovation et le dialogue lors de l'élaboration des documents d'importance nationale pour les politiques culturelles, afin de créer un climat positif et de soutenir la planification et la mise en œuvre des politiques de l'Etat en tenant dûment compte des intérêts légitimes des personnes qui appartiennent aux minorités.

La législation sur la culture et les arts (loi sur l'édition, loi sur le cinéma, loi sur les activités théâtrales et loi sur le droit d'auteur et les droits apparentés) ne comporte pas de dispositions spécifiques sur les droits des minorités. La raison en est le fait que les arts, en particulier les beaux-arts et la musique, c'est-à-dire les œuvres d'art en tant que produits culturels, sont des créations de l'esprit humain qui « parlent » le langage universel de l'art et répondent à des critères généraux de valeur indépendants des distinctions nationales ou ethniques.

Néanmoins, par le biais de sa réglementation et de ses normes internes et dans ses activités de promotion et de développement de la culture et des arts, le ministère de la culture, des sports et des médias apporte un soutien financier aux groupes nationaux et minoritaires et à leurs membres, en favorisant ainsi l'expression et le développement de leur identité, de leurs traditions et de leur patrimoine culturel. Le ministère apporte en particulier une aide à la réalisation et à la promotion des activités suivantes des groupes nationaux et ethniques :

- édition de périodiques et de livres ;
- traduction d'ouvrages littéraires et historiques ;
- activités de présentation des traditions, des pratiques et du patrimoine culturels ;
- activités de coopération avec les institutions correspondantes des pays voisins.

Les organisations de la société civile, les organes des droits de l'homme et les représentants des minorités sont d'avis que la politique culturelle nationale doit créer des conditions favorables à une coexistence culturelle dynamique et de qualité. Ils considèrent aussi que l'intervention de l'Etat en faveur des minorités devrait être plus importante dans le domaine culturel. Ceci est particulièrement important en ce qui concerne l'adaptation, l'entretien et la construction des lieux de culte ou autres importants pour les minorités nationales et la société en général, le développement de l'autonomie culturelle, la formation de professionnels de la culture et la participation des minorités aux organes chargés de l'allocation des fonds culturels. Il conviendrait aussi de reconnaître la nécessité d'orienter le développement culturel vers la vie culturelle elle-même et vers la décentralisation et le décloisonnement des institutions et d'engager des efforts en ce sens. Le renforcement de la communication entre l'échelon local et l'échelon national est essentiel à cette fin. L'échelon local, les groupes d'experts et la société civile suggèrent aussi de renforcer la coopération entre le ministère concerné et les praticiens de la culture au niveau local afin de développer les échanges de points de vue, d'informations et d'expériences. Le conseil de la culture du Monténégro a été créé pour servir d'organe permanent de coordination entre le ministère de la culture et les conseillers des collectivités locales chargés des questions culturelles.

En 2001, le gouvernement de la République du Monténégro a adopté un décret portant création du Centre pour la préservation et le développement de la culture des groupes nationaux et ethniques. En raison de certaines difficultés juridiques et du manque de ressources financières, cette importante institution n'a pas encore commencé à fonctionner de manière effective.²² Les conseils des minorités nationales devraient aussi disposer d'un mandat culturel et, en particulier, avoir la possibilité de créer leurs propres centres culturels afin de promouvoir des activités dans le domaine du théâtre, de la musique, des beaux-arts et de la littérature.

La constitution de la République du Monténégro (article 64) offre une base légale à la protection des monuments et sites culturels puisqu'elle déclare que l'Etat protège les valeurs scientifiques, culturelles, artistiques et historiques. La loi sur la protection des monuments du patrimoine culturel définit les normes de protection et d'utilisation des monuments, les droits et obligations des personnes physiques et morales en matière de protection des monuments, l'organisation des instances chargées de la protection des monuments, le financement de ces organes et les mesures de protection.

D'autres textes de loi contenant des dispositions sur la protection et la mise en valeur du patrimoine culturel sont également en vigueur : la loi sur les musées (1977 et 1989), la loi sur les bibliothèques (1977 et 1989), la loi sur les archives (1991 et 1994), la loi sur la reconstruction et la réhabilitation des villes historiques endommagées par le tremblement de terre du 15 avril 1979 (1984 et 1986), la loi sur la réhabilitation des monuments historiques de Kotor (1991) et la loi sur les monuments historiques, les sites commémoratifs, les événements et personnalités historiques (1971, 1972, 1988, 1989, 1991, 1992 et 1994).

²² Le gouvernement a amendé le décret concerné le 17 mai 2007 en supprimant les obstacles à la création du Centre pour la préservation et le développement de la culture des groupes nationaux et ethniques. D'autre part, le ministère de la protection des droits de l'homme et des droits des minorités a tenté à plusieurs reprises d'obtenir les crédits nécessaires au fonctionnement du centre mais ses efforts n'ont pas encore abouti.

Ces textes de loi n'accordent pas une attention particulière aux droits des minorités nationales puisque le patrimoine culturel du Monténégro est, en tant que tel, un patrimoine pluri-culturel qui est considéré comme le patrimoine commun de tous les citoyens. La diversité culturelle au sens le plus large est ce qui caractérise le paysage culturel du Monténégro ; la variété des monuments classés et protégés par la loi reflète l'histoire du pays et est la preuve matérielle de son « multiculturalisme ».

Les monuments historiques du Monténégro sont uniformément protégés par la législation susmentionnée et le cadre institutionnel. L'élément le plus important du patrimoine culturel du Monténégro est l'architecture religieuse qui comprend des monastères, des églises et des mosquées appartenant à toutes les nationalités. Cette partie du patrimoine culturel comprend 205 monuments historiques appartenant aux trois confessions (chrétienne orthodoxe, catholique et musulmane).

Il n'existe pas de données officielles sur l'appartenance ethnique des personnes employées par l'Institut pour la protection des monuments historiques de Cetinje. Toutefois, selon des sources indépendantes, le nombre de personnes appartenant aux minorités serait extrêmement faible. Le patrimoine culturel des minorités est pris en compte dans les activités normales de l'Institut et bénéficie du même traitement que l'ensemble du patrimoine culturel du Monténégro. Depuis trois ans, les organisations non-gouvernementales n'ont pas réussi à obtenir de données précises sur le nombre de monuments protégés appartenant aux diverses confessions ou minorités.

Les archives nationales n'apportent pas une attention particulière au patrimoine des minorités et la langue albanaise n'est pas utilisée dans le travail de cette institution.

Les activités les plus importantes de restauration de monuments historiques sont réalisées à l'aide des subventions de la République en faveur du patrimoine culturel et sont gérées par la direction des travaux publics, le ministère de la culture, des sports et des médias, les organismes publics et les municipalités. Outre les subventions affectées à la préservation et à la mise en valeur des monuments historiques, le ministère de la culture, des sports et des médias a aussi contribué à l'établissement et à l'équipement du musée ethnographique de Malesia créé sous la forme d'un organisme non-gouvernemental à Tuzi, près de Podgorica.

Le gouvernement de la République du Monténégro a aussi soutenu financièrement la construction et l'équipement partiel de la tour de Ganici (*Ganica kula*) à Rozaje pour le compte du musée régional de Rozaje. Le ministère de la culture, des sports et des médias a apporté, dans le cadre de ses compétences spécifiques, une aide logistique lors de la création du musée régional de Plav dans la tour de Redzepakics (*Kula Rezdepagica*).

Les lignes directrices du Conseil de l'Europe sur la législation et la politique régissant les bibliothèques en Europe soulignent l'importance des bibliothèques en tant qu'institutions publiques permettant le libre accès à l'information et aux idées, qui sont essentielles au maintien et au développement de l'identité des groupes minoritaires. Elles attirent en

particulier l'attention sur la protection du patrimoine bibliothécaire qui doit avoir pour but « la constitution d'une collection nationale afin de préserver et de développer la culture nationale et de la transmettre aux générations futures ». Elles recommandent instamment aux organes politiques des Etats membres « de créer des conditions juridiques et financières garantissant l'accès sans entraves des citoyens aux informations culturelles, scientifiques, éducatives et sociales dans le cadre des bibliothèques ». Les lignes directrices du Conseil de l'Europe soulignent que les services des bibliothèques « sont une force nécessaire à la consolidation et au développement de la démocratie » et notent à propos des principes du développement des collections : « les minorités doivent disposer de documents relatifs à leur culture propre, rédigés dans leur langue et reflétant dans cette dernière la culture de la majorité. En outre, il importe que les collections fassent connaître à la majorité la culture des minorités ». Les bibliothèques doivent offrir leurs services à tous les citoyens, sans considération de race, de nationalité, de religion, de culture, de politique, d'âge, de handicap physique, d'éducation, de sexe ou d'orientation sexuelle. Les bibliothèques doivent aussi chercher à assurer la meilleure qualité possible de leurs institutions.

La bibliothèque nationale *Djuradj Crnojevic* à Cetinje a le statut de bibliothèque publique centrale du Monténégro. Son personnel inclut 3% de personnes appartenant aux minorités. La bibliothèque nationale a aussi une collection de livres en albanais. Selon les membres de la société civile qui ont examiné la situation, la direction de la bibliothèque reconnaît le besoin de membres du personnel parlant l'albanais mais fait état du manque de ressources financières et de l'absence d'instructions précises du gouvernement à ce propos.

Convaincu que l'inter-culturalisme et les différences culturelles sont des valeurs sociales qui doivent être cultivées et développées, le ministère de la protection des droits de l'homme et des droits des minorités a organisé pendant les dernières années une **Journée culturelle des minorités du Monténégro**. Cette manifestation culturelle est l'occasion de montrer la diversité des citoyens en termes d'origine, de langue, d'histoire, d'appartenance religieuse et de traditions et la diversité de leurs réalisations matérielles et spirituelles. Elle comprend des expositions d'art, des soirées littéraires, des activités de promotion de l'édition, des spectacles de chants et danses traditionnels, des tables rondes, etc. Cette manifestation a déjà été organisée quatre fois dans les villes suivantes : Podgorica, Tivat, Ulcinj et Rozaje.

Les bibliothèques publiques locales situées dans les régions de très forte implantation des minorités ne sont pas équipées de manière adéquate et, par manque de ressources financières, ne peuvent recevoir régulièrement des ouvrages récents en langue officielle ou en langue minoritaire. Les enquêtes menées localement montrent la nécessité d'une aide supplémentaire du gouvernement en ce domaine.

Certains municipalités organisent des festivals culturels et des activités culturelles saisonnières (principalement l'été) dont la poursuite et le développement sont de plus en plus fréquemment remis en question en raison du manque de ressources financières et de l'insuffisance des capacités existantes.

La participation des minorités à la vie culturelle locale, cependant, est satisfaisante. Plusieurs administrations locales ont réalisé d'importants progrès à cet égard.

Paragraphe 2

Les normes constitutionnelles et légales qui garantissent la protection de l'identité nationale, ethnique, linguistique, religieuse, culturelle ou autre des minorités visent à protéger les minorités de l'assimilation. La prévention de l'assimilation est assurée par la réglementation et les pratiques mises en œuvre au Monténégro, notamment dans les domaines suivants : éducation, culture, information, utilisation de la langue et de l'alphabet des minorités, liberté d'association et interdiction de modifier les proportions de la population.

Le Monténégro a tenu compte de la recommandation de développer des mécanismes pour prendre en compte de manière effective les intérêts des minorités au sein des ministères pertinents. On peut citer à cet égard l'exemple du ministère de l'éducation et de la recherche où certains fonctionnaires sont spécifiquement chargés des questions relatives aux minorités.

Il n'a été pris au Monténégro aucune mesure directe ou autre pouvant conduire à l'assimilation des minorités. Pendant la période récente, la réforme du système éducatif a permis des progrès importants à tous les niveaux du système éducatif en ce qui concerne la prise en compte du patrimoine culturel des minorités et la familiarisation des élèves avec leurs cultures.

Article 6

1. Les Parties veilleront à promouvoir l'esprit de tolérance et le dialogue interculturel, ainsi qu'à prendre des mesures efficaces pour favoriser le respect et la compréhension mutuels et la coopération entre toutes les personnes vivant sur leur territoire, quelle que soit leur identité ethnique, culturelle, linguistique ou religieuse, notamment dans les domaines de l'éducation, de la culture et des médias.

2. Les Parties s'engagent à prendre toutes mesures appropriées pour protéger les personnes qui pourraient être victimes de menaces ou d'actes de discrimination, d'hostilité ou de violence en raison de leur identité ethnique, culturelle, linguistique ou religieuse.

Paragraphe 1

Education

La politique d'éducation du Monténégro repose sur les principes démocratiques du respect des droits de l'homme et du citoyen et de l'égalité des chances pour tous. La réforme du système éducatif a pour objectif de parvenir à une éducation d'un haut niveau de qualité pour tous.

Compte tenu des changements socio-économiques actuels, des progrès de la mondialisation et de l'ouverture des frontières, l'école doit devenir un lieu de préparation à la vie dans une Europe multiculturelle et dans une société démocratique. La réforme du système éducatif du Monténégro a pris comme points de départ les principaux documents internationaux pertinents des Nations Unies, du Conseil de l'Europe, de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe et de l'Union européenne.

La constitution de la République du Monténégro garantit la liberté de tous les citoyens, indépendamment de leurs particularités et de leurs attributs individuels, et l'égalité devant la loi (article 15). La constitution reconnaît aussi le droit de chaque individu à l'éducation : « Tout individu doit avoir accès à l'éducation dans des conditions équitables. L'enseignement primaire est obligatoire et gratuit » (article 62). En outre, la constitution de la République du Monténégro garantit que « les personnes appartenant aux groupes nationaux et ethniques ont le droit d'utiliser librement leur langue maternelle et l'alphabet correspondant, ainsi que le droit à l'éducation et à l'information dans leur langue maternelle » (article 68).

Le Monténégro a publié un « Livre sur les changements dans le système éducatif du Monténégro », document essentiel contenant les objectifs et lignes directrices guidant la réforme du système éducatif.

Une série de textes de loi sur l'éducation ont ensuite été adoptés :

- la loi générale sur l'éducation ;
- la loi sur l'enseignement préscolaire ;
- la loi sur l'enseignement élémentaire ;
- la loi sur les lycées ;
- la loi sur l'enseignement secondaire professionnel ;
- la loi sur l'enseignement pour adultes ;
- la loi sur l'enseignement supérieur ;
- la loi sur l'enseignement des enfants présentant des besoins spéciaux ;
- la loi sur l'inspection des établissements scolaires ;
- la loi sur les activités scientifiques et de recherche.

Une loi sur l'homologation des diplômes étrangers²³, qui permettra en particulier de régler les problèmes rencontrés par les membres des minorités titulaires d'un diplôme de l'enseignement supérieur obtenu dans un pays voisin, est en cours d'élaboration. Cette loi devrait permettre de résoudre enfin la question de l'homologation des qualifications étrangères. Les citoyens du Monténégro ayant obtenu un diplôme universitaire dans un pays voisin, en particulier en République d'Albanie et en Bosnie-Herzégovine, sont en effet mécontents du déroulement et de la qualité de la procédure d'homologation. Cette procédure, nécessaire pour l'accès à l'enseignement supérieur monténégrin, est à leur avis trop longue et ne peut être ouverte que sur présentation du document original. D'autre part, l'homologation des diplômes d'enseignement supérieur étrangers est nécessaire pour présenter sa candidature à un emploi sur le marché du travail, ce qui retarde l'accès des jeunes à la vie professionnelle.

²³ Selon le programme du gouvernement pour 2007, l'adoption du projet de loi devrait intervenir au premier trimestre 2007.

La loi générale sur l'éducation assure à tous les citoyens un accès égal à l'éducation. La répartition des établissements d'enseignement sur le territoire de la République garantit l'égalité d'accès des citoyens à l'éducation (article 8). Tous les citoyens de la République, indépendamment de leur appartenance nationale, de leur race, de leur sexe, de leur langue, de leur religion, de leur origine sociale ou d'autres caractéristiques individuelles, sont égaux dans l'exercice du droit à l'éducation (article 9).

La loi susmentionnée et d'autres textes de loi sur l'éducation stipulent en outre que l'éducation a pour but de : sensibiliser les individus à la nécessité de maintenir et développer les droits de l'homme, l'Etat de droit, l'environnement naturel et social et la diversité pluriethnique et les aider à acquérir les capacités requises à cette fin ; sensibiliser les individus à l'appartenance, à la culture, à l'histoire et aux traditions nationales ; apporter une instruction élémentaire à tous les citoyens ; favoriser le respect des valeurs culturelles et historiques nationales, ainsi que l'appréciation des spécificités culturelles et autres des personnes appartenant à d'autres groupes ; développer les comportements démocratiques, la tolérance et la coopération (à l'intérieur et à l'extérieur de l'école) et le respect des droits d'autrui ; développer la tolérance mutuelle, le respect de la diversité et la coopération, le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales, ainsi que les compétences nécessaires à la vie dans une société démocratique.

La loi sur l'enseignement supérieur stipule à l'article 7 que l'exercice du droit à l'accès à l'enseignement supérieur ne peut être soumis à aucune discrimination fondée sur le sexe, la race, le statut marital, la couleur de peau, la langue, la religion, les convictions politiques ou autres, l'origine nationale, ethnique ou autre, l'appartenance à une communauté nationale, le statut matériel, le handicap, la naissance ou tout autre motif, situation ou circonstance. L'article 6, paragraphe 2, du règlement régissant le contenu et la forme des diplômes et des suppléments de diplôme, l'enregistrement des étudiants et les fichiers de diplômes délivrés par l'université et d'autres établissements d'enseignement supérieur stipule que, lorsque l'enseignement est délivré dans une langue minoritaire, le diplôme correspondant doit être délivré également dans cette langue.

L'article 23 garantit la liberté de pensée et de recherche du personnel enseignant et assure la liberté d'organisation et d'association et la protection du personnel enseignant contre toute forme de discrimination.

S'agissant de l'éducation des groupes minoritaires, il est indubitable que le Monténégro a réalisé des progrès importants pendant les dernières années, notamment grâce à l'adoption d'une nouvelle législation et d'une approche nouvelle.

Les services d'inspection du ministère de l'éducation et de la recherche sont chargés de contrôler la mise en œuvre des textes de loi relatifs à l'éducation et d'identifier entre autres les violations éventuelles des dispositions légales se rapportant aux droits des minorités nationales.

Culture, tolérance et dialogue interculturel

La loi sur l'autonomie locale prévoit la création d'associations entre les municipalités qui sont intéressées à coopérer pour résoudre divers problèmes économiques, culturels ou autres.

Depuis trois ans, les programmes d'histoire et les manuels de l'enseignement élémentaire et secondaire se sont énormément améliorés. La plupart des remarques présentées à ce sujet par les organes compétents ont été effectivement prises en compte. L'attention accrue apportée aux minorités lors de l'élaboration des nouveaux programmes et des nouveaux manuels contribuera très fortement à renforcer le civisme et le multiculturalisme au Monténégro.

Le gouvernement a participé en coopération avec des organisations nationales et internationales (Save the Children, FOSI ROM et Roma Scholarship Foundation) à plusieurs campagnes importantes visant à promouvoir l'esprit de tolérance et l'inclusion des Roms dans le système éducatif, la vie culturelle et l'ensemble de la société, notamment en luttant contre les stéréotypes, préjugés et désavantages dont est l'objet ce groupe ethnique (campagnes « Puis-je ? », « Un livre pour un ami » et « Tous à l'école »).

Il y a deux ans, l'éducation civique a été introduite comme matière obligatoire dans les écoles élémentaires. Le ministère a mené par conséquent des efforts très importants, en coopération avec l'OSCE, les organisations de la société civile et les médias, pour imposer et faire connaître cette matière, notamment en renforçant les capacités des enseignants chargés de l'enseigner. Depuis l'introduction de cette matière, les élèves apprennent à se familiariser avec les principes démocratiques à l'aide de techniques d'enseignement spéciales et acquièrent dès les premières étapes de leur socialisation les compétences nécessaires pour devenir des citoyens actifs dans une société moderne et démocratique. Les programmes d'enseignement et les manuels apportent une attention particulière aux minorités, à la tolérance, à la solidarité et aux questions d'égalité entre les sexes.

Plusieurs autres programmes très efficaces sur la tolérance, le dialogue et les droits de l'homme ont été développés au sein de la société civile. Des programmes particulièrement importants sur les droits de l'homme et les droits des minorités à l'école, la démocratie scolaire, l'intégration scolaire européenne et l'école comme lieu de changement social ont été mis en œuvre par des organisations non-gouvernementales avec la participation active des organes de l'Etat – gouvernement et protecteur des droits et des libertés – et des représentants des organisations internationales.

L'initiative du réseau sur la tolérance, menée par l'organisation non-gouvernementale *Bonum* de Pljevlja et le Centre pour l'éducation civique de Podgorica, a conduit à l'adoption par plusieurs assemblées locales de districts regroupant une population diverse d'une « déclaration sur la compréhension et la tolérance » pour promouvoir le respect des droits de l'homme, la tolérance, la coopération par le dialogue et le multiculturalisme en tant que valeurs fondamentales des communautés locales.

Médias

Le Monténégro reconnaît le rôle essentiel des médias pour développer la tolérance et la compréhension entre les différents groupes ethniques.

La législation relative aux médias (**loi sur les médias, loi sur la radiodiffusion et loi sur les services publics de radiodiffusion *Radio Monténégro* et *Télévision Monténégro***) contient des dispositions spécifiques sur l'information dans leur propre langue des minorités et des personnes appartenant aux différents groupes ethniques. Nous reviendrons sur ces dispositions en regard de l'article 9 de la Convention-cadre.

La loi sur les services publics de radiodiffusion *Radio Monténégro* et *Télévision Monténégro* (articles 7 et 8) instaure, conformément à la loi sur la radiodiffusion, l'obligation pour les services publics de radiodiffusion de diffuser une programmation diversifiée (émissions d'information, émissions culturelles, artistiques, éducatives, scientifiques et de divertissement, émissions sportives et pour enfants) afin d'empêcher une concentration indue des médias et de servir les intérêts du public à l'échelon national et local. L'indépendance éditoriale et l'autonomie de la programmation de la RTCG sont garanties par cette loi, notamment en ce qui concerne la durée, la forme et le contenu des émissions. *Radio Monténégro* et *Télévision Monténégro*, les deux services de radiodiffusion de la RTCG, sont tenues de respecter les codes de déontologie professionnelle et les normes et lignes directrices sur la programmation adoptées par le conseil de la RTCG et, comme tous les autres médias du pays, ont l'obligation d'informer véritablement, complètement, objectivement et en temps opportun le public des événements d'intérêt public qui se passent dans le pays et à l'étranger, de contribuer au respect et à la promotion des droits de l'homme et des libertés fondamentales et des valeurs et institutions démocratiques, au pluralisme des idées, au renforcement d'un climat de dialogue et au respect des normes linguistiques ainsi que de la vie privée et de la dignité des citoyens.

D'autre part, aux termes de cette loi, les « organisations non-gouvernementales chargées de la promotion des droits des minorités et des groupes ethniques » font partie des entités participant à la désignation des membres du conseil de la RTCG (article 16). Le conseil comprend plusieurs personnes appartenant aux minorités afin de garantir pleinement la diversité et le pluralisme au Monténégro. Le conseil de la RTCG nomme et renvoie les membres de la commission de programmation des émissions en langue albanaise et des émissions s'adressant aux autres groupes nationaux et ethniques, commission qui comprend des représentants de tous les groupes minoritaires du Monténégro.

Il est aujourd'hui nécessaire de réactiver les mesures prises en vue de l'éducation et de la formation complémentaire des personnes qui travaillent dans les médias afin d'assurer qu'elles contribuent à développer la tolérance et la compréhension. Une organisation non-gouvernementale, l'Institut des médias du Monténégro, s'occupe principalement de ces questions.

Les activités de l'organe d'autorégulation des journalistes contribuent aussi à favoriser le développement d'un esprit de tolérance, conformément au code des journalistes du Monténégro.

Certaines dispositions de la loi sur les médias se rapportant aux droits des minorités au niveau local ne sont pas encore pleinement appliquées.

Les Roms sont encore peu représentés parmi les journalistes et les salariés des médias. La Roma Scholarship Foundation a soutenu un projet de formation professionnelle d'un groupe de journalistes rom et égyptiens mais ceux-ci n'ont pas encore réussi à trouver d'emploi permanent malgré les efforts très importants déployés tant par la fondation que par l'OSCE.

Paragraphe 2

Outre la garantie du droit des minorités et des personnes y appartenant à préserver, développer et manifester leur identité ethnique, culturelle, linguistique ou religieuse et d'autres particularités, le système légal du Monténégro contient des mesures pour prévenir la discrimination, c'est-à-dire les menaces, la haine ou la violence dirigées contre des personnes ou groupes de personnes en raison de leur appartenance nationale ou autre. Des mesures appropriées de protection contre la discrimination sont prévues dans une série de lois pertinentes qui définissent les infractions en la matière ainsi que la responsabilité pénale ou disciplinaire des organisations ou des personnes qui agissent de façon discriminatoire ou incitent à la discrimination sur la base de l'appartenance nationale ou de tout autre critère.

Dans ses rapports pour 2005 et 2006, le protecteur des droits et des libertés indique que des citoyens de toutes nationalités et de toutes confessions ont fait appel au médiateur pour obtenir la protection de leurs droits mais souligne le nombre peu important de réclamations déposées par des personnes appartenant à une minorité à propos de violations de leurs droits sur la base de l'appartenance à une minorité.

Les violations des droits de l'homme sont assez peu fréquentes et ont diminué par rapport à la période antérieure, en particulier la période couverte par le premier rapport sur la Convention-cadre présenté par l'union d'état de Serbie-Monténégro. Ce fait est confirmé par les ONG qui font état dans leurs rapports d'un nombre beaucoup plus faible de cas de discrimination ou de violation des droits.

Les enquêtes publiques du Centre pour la démocratie et les droits de l'homme montrent que, par rapport à la période antérieure, les préjugés à l'égard de toutes les minorités et, en particulier, les Albanais et les Roms ont peu augmenté.

La commission de contrôle civil du travail de police créée conformément à la loi sur la police a enregistré plusieurs cas de violences et de discrimination à l'égard de Roms dans lesquels étaient impliqués des fonctionnaires de police. Ces affaires ont été traitées d'une manière appropriée par la direction de la police qui les a rendues publiques et les fonctionnaires concernées ont été sanctionnés à l'issue des procédures disciplinaires. Avec

l'aide de la commission, trois Roms ayant terminé leurs études secondaires ont été intégrés à l'essai dans les forces de police du Monténégro.

Un groupe d'Albanais appréhendés lors d'une opération de police intitulée « Vol de l'aigle » et accusés de participation à une organisation terroriste ont déclaré par l'intermédiaire de leurs avocats et d'organisations nationales et internationales (Amnesty International) de protection des droits de l'homme avoir été gravement torturés en raison de leur appartenance nationale. La commission de contrôle civil du travail de police a indiqué dans son rapport que cette affaire excédait ses compétences mais qu'elle soulevait de graves allégations de traitements inhumains. Ce rapport a été soumis au procureur général du Monténégro qui a ouvert une enquête en cours actuellement.

Article 7

Les Parties veilleront à assurer à toute personne appartenant à une minorité nationale le respect des droits à la liberté de réunion pacifique et à la liberté d'association, à la liberté d'expression et à la liberté de pensée, de conscience et de religion.

Les droits couverts par cet article de la Convention-cadre font partie des droits de l'homme et des libertés fondamentales garantis à tous les citoyens du Monténégro et donc aussi aux personnes qui appartiennent aux minorités.

La constitution garantit la liberté de réunion et de rassemblement pacifique, sans qu'une approbation préalable soit nécessaire ; cependant, tout rassemblement doit être déclaré à l'avance à l'autorité publique concernée. La liberté de réunion peut faire l'objet de restrictions temporaires afin de prévenir certains risques pour la santé, d'assurer la sécurité des personnes ou de protéger des biens.

La constitution garantit à l'article 40 la liberté d'association politique, syndicale ou autre sans qu'une approbation préalable soit nécessaire. Toutefois, en vertu de la réglementation en vigueur, les associations doivent obligatoirement être déclarées au ministère de la justice. L'Etat apporte une aide aux associations politiques, syndicales ou autres qui servent un intérêt public. Le financement des partis politiques est régi par une loi spéciale. Les organisations non-gouvernementales et les associations sportives sont financées par le budget de la République du Monténégro, le budget des collectivités locales, les donateurs étrangers et d'autres sources de financement.

La liberté de parole et d'expression est garantie par la constitution et d'autres textes de loi. Les citoyens ont le droit d'exprimer publiquement leurs opinions, y compris par le biais des médias. La censure de la presse et de toute forme d'information publique est interdite. La liberté de parole peut être soumise à des restrictions ou à des sanctions uniquement dans certains cas comme l'incitation à la haine nationale, raciale ou religieuse.

La législation en vigueur garantit la liberté de conscience et de religion. L'article 34, paragraphe 2, de la constitution garantit la liberté de pensée, le droit d'exprimer publiquement ses opinions et la liberté de religion tant publique que privée.

L'un des droits exercés par les minorités est le droit d'établir et de maintenir des contacts avec les personnes vivant à l'extérieur du Monténégro qui partagent la même origine nationale ou ethnique, le même patrimoine culturel et historique et la même religion (relations avec l'Etat parent et les personnes de même origine). Les représentants des minorités ont le droit de participer aux organisations non-gouvernementales régionales et internationales et de faire appel aux institutions internationales pour obtenir la protection de leurs droits et de leurs libertés.

La loi sur les droits et libertés des minorités stipule que les minorités et leurs représentants ont le droit de créer des institutions, des clubs, des associations et des organisations non-gouvernementales dans tous les domaines de la vie sociale afin de préserver et de développer leur identité nationale et ethnique. L'Etat est tenu d'apporter une aide financière à ces organisations, dans la mesure des ressources matérielles à sa disposition.

La loi sur les droits et libertés des minorités prévoit explicitement la possibilité pour les minorités de créer un conseil ou organe autonome de gouvernance afin de favoriser l'application des droits et libertés reconnus aux minorités. Chaque minorité ne peut disposer que d'un seul conseil qui se compose de membres désignés sur la base de leurs fonctions et de membres élus. Les membres désignés comprennent des parlementaires élus sur la liste de la minorité, des membres du gouvernement (choisis sur proposition des représentants de la minorité), les maires des municipalités dans lesquelles la minorité est majoritaire, les présidents des partis de la minorité représentés au parlement ainsi que les présidents des groupes de partis de la minorité. La loi assigne aux conseils de minorités les principales responsabilités suivantes : représenter la minorité et défendre ses intérêts, soumettre des propositions aux autorités de l'Etat, aux autorités locales et aux services publics dans le but de mettre en valeur et de développer les droits de la minorité, intervenir auprès du président de la République pour empêcher l'adoption de textes de loi allant à l'encontre des droits de la minorité, participer à la conception et à la mise en place des établissements d'enseignement, exprimer des avis sur les aspects des programmes d'enseignement concernant directement la minorité, proposer l'inscription d'un certain nombre d'étudiants à l'université du Monténégro et prendre l'initiative d'amender la législation relative aux droits des minorités. Le développement de la coopération avec les conseils de minorités est nécessaire pour favoriser un climat de confiance mutuelle lors de la discussion des questions relatives aux droits des minorités par les pouvoirs publics et les services publics. Les ressources nécessaires au fonctionnement des conseils des minorités sont prélevées sur le budget de la République du Monténégro.

Le parlement de la République du Monténégro a adopté le 12 mai 2007 un texte de loi amendant la loi sur les droits et libertés des minorités et modifiant notamment la composition des conseils de minorités car le nombre de membres originellement prévu pour ces organes constituait un obstacle à leur mise en place. Le ministère de la protection des droits de l'homme et des droits des minorités a préparé, en tant qu'organe pertinent, une

réglementation et des lignes directrices pour la première élection des conseils afin de définir les bases légales de leur fonctionnement et de préciser leurs relations avec l'Etat du Monténégro.

Les personnes appartenant aux minorités exercent le droit de créer des associations sur une base nationale qui leur est reconnu par la constitution et la législation. L'exercice du droit à la liberté d'association n'est soumis à aucune restriction ou interdiction.

- a) Les personnes appartenant à la minorité bosniaque sont organisées dans des ONG et des partis politiques. L'organisation politique des Bosniaques, de même que celles des autres minorités du Monténégro, prend des formes diverses et variées. Les membres de cette minorité sont représentés à la fois par des partis politiques nationaux (Parti des Bosniaques et Bloc bosniaque) et par des organisations civiles.
- b) Le pluralisme politique est assez bien développé au sein de la minorité albanaise du Monténégro. Ses membres sont représentés par plusieurs partis politiques nationaux : la Ligue démocratique du Monténégro, l'Union démocratique des Albanais, Alternative albanaise, Forca et le Parti de la prospérité démocratique. Outre les partis nationaux, les électeurs albanais soutiennent également des partis à orientation civile, principalement les partis au pouvoir, le DPS et le SDP. Certaines ONG de cette minorité sont réputées pour le sérieux de leur approche et la qualité de leur travail au niveau national et au-delà.
- c) Les Musulmans du Monténégro sont organisés dans des partis à orientation civile, ainsi que dans le cadre d'organisations non-gouvernementales dont la plus connue est *Matica muslimanska Crne Gore* (« Mère musulmane du Monténégro »).
- d) Les personnes appartenant à la minorité croate sont organisées sous forme de partis politiques et d'organisations non-gouvernementales, principalement dans la région de Boka où vivent la plupart des Croates. Les Croates sont aussi regroupés à l'intérieur d'organisations civiles comme l'Initiative civile croate ainsi que dans un parti national de tendance nationaliste.
- e) Les Roms du Monténégro n'ont pas encore créé de parti politique national. Bien qu'ils votent pour les partis à orientation civile lors des élections, les Roms ne participent pas suffisamment à la vie de ces organisations. Le secteur des ONG Roms est bien développé et fonctionne au niveau national sous la forme d'une coalition, le « Cercle rom ».

Le cadre légal facilite grandement la création et le fonctionnement des ONG. Selon les experts nationaux et internationaux, la loi sur les ONG est l'une des plus libérales d'Europe. Cette loi instaure une procédure simple et rapide pour la création de deux types d'ONG : les associations et les fondations. Il n'est pas possible de créer des organisations incitant à la haine raciale, religieuse ou nationale : le ministère de la justice refuse en pratique d'enregistrer les associations dont les statuts contiennent des dispositions présentant un caractère discriminatoire à l'égard des minorités.

Environ 4.000 ONG sont déclarées au Monténégro ; il s'agit principalement d'organisations locales. Les représentants de chaque minorité participent de façon intensive aux activités de la société civile.

Les appels d'offres pour le financement des projets des ONG sont lancés au niveau national et local afin de diversifier la base de donateurs au Monténégro. Le processus de décision, cependant, s'effectue hors de toute influence politique, la qualité et le but des projets étant les seuls critères pris en compte. Néanmoins, les capacités organisationnelles des ONG qui concourent lors des appels d'offres nationaux et locaux sont encore insuffisantes.

Pendant la période antérieure, une attention particulière a été apportée au développement des capacités des ONG travaillant avec les Roms. Les initiatives en direction des Roms ont très rarement obtenu un soutien lors des appels d'offres.

Les autorités officielles et les ONG ne disposent pas de données sur d'éventuelles violations du droit à la liberté de réunion pacifique et d'association, non plus que du droit à la liberté d'expression, de pensée, de conscience et de religion.

Article 8

Les Parties s'engagent à reconnaître à toute personne appartenant à une minorité nationale le droit de manifester sa religion ou sa conviction, ainsi que le droit de créer des institutions religieuses, organisations et associations.

Le droit de tout citoyen – en particulier de tout citoyen déclarant appartenir à une minorité – de manifester sa religion est garanti par la législation. Tout citoyen a aussi le droit de ne pas déclarer sa religion et/ou ses convictions. La constitution et les lois garantissent aux minorités la protection de leur identité religieuse. Avec l'aide matérielle de l'Etat, les minorités ont le droit de créer des associations religieuses. L'aide de l'Etat aux communautés religieuses prend la forme d'une prise en charge partielle (à hauteur de 50%) des cotisations de retraite, d'assurances sociales et de santé du personnel religieux et de subventions pour l'entretien des bâtiments religieux protégés par l'Etat en tant qu'éléments du patrimoine culturel du pays. L'Etat soutient aussi certaines manifestations religieuses et activités culturelles des communautés religieuses.

La religion est séparée de l'Etat, le Monténégro étant un Etat laïc. Il n'existe donc pas de religion ou église « officielle » ou « nationale ». La constitution reconnaît à l'article 11 l'église orthodoxe, la communauté musulmane, l'église catholique et d'autres confessions. Toutes les confessions sont égales et exercent librement leurs rites religieux. Elles bénéficient toutes des mêmes droits et ont le même statut légal. L'Etat ne se mêle ni de l'organisation interne des institutions religieuses, ni de l'organisation des rites religieux qui relèvent de la compétence et de la seule responsabilité des communautés religieuses. La loi exige uniquement que l'organisation interne des institutions religieuses et l'organisation des rites soient conformes au système légal du Monténégro.

La libre expression des convictions religieuses est facilitée par les dispositions légales qui permettent aux croyants de s'absenter de leur travail pendant les grandes fêtes religieuses.

La loi sur les jours fériés religieux prévoit le droit à une absence rémunérée pendant ces jours fériés. Les orthodoxes sont autorisés à un congé rémunéré les jours suivants : avant Noël (2 jours), Noël (2 jours), le vendredi saint, le jour de Pâques et le jour du saint patron ; les catholiques sont autorisés à un congé rémunéré les jours suivants : la veille de Noël (1 jour), Noël (2 jours), vendredi saint et Pâques et jour de la Toussaint ; les musulmans sont autorisés à un congé rémunéré les jours suivants : Ramadan Bajram (3 jours) et Curban Bajram (3 jours) ; les juifs sont autorisés à un congé rémunéré les jours suivants : Pasha (2 jours) et Yom Kippur (2 jours). La loi en question stipule que tout responsable d'une entreprise, institution ou autre entité juridique ou d'un organisme d'Etat qui refuse d'accorder un congé rémunéré à un employé lors d'un jour férié religieux peut être soumis à une amende.

Aux termes de la loi sur le statut légal des communautés religieuses, toute communauté religieuse est libre de créer une institution ou une organisation à caractère religieux mais doit en déclarer la création ou la cessation d'activité à l'autorité chargée des affaires intérieures de la municipalité sur le territoire de laquelle se trouve l'institution en question. La loi interdit explicitement l'utilisation des communautés religieuses et de leurs institutions ou activités à des fins politiques. La loi interdit en outre d'empêcher ou de perturber les activités ou rites religieux (c'est-à-dire l'expression des sentiments religieux). Des sanctions sont prévues en cas de non-respect de ces dispositions et d'autres. La liberté de religion étant garantie, il est interdit de contraindre un individu à adhérer à une confession religieuse ou à participer à des rites religieux.

Les personnes placées dans une institution d'aide sociale ou de santé ont le droit de manifester leur religion dans les limites imposées par le fonctionnement de l'institution. Ces personnes peuvent recevoir sur leur demande la visite d'un prêtre pour l'exercice des rites religieux.

Les personnes qui servent une peine de détention ont le droit d'exercer les rites de leur religion. Cependant, les personnes appartenant aux minorités nationales sont rarement informées de ces droits en raison de l'absence de soutien et de tolérance à l'intérieur des établissements pénitentiaires. Les ONG enquêtant sur les violations des droits de l'homme ont eu connaissance de plusieurs cas dans lesquels les autorités pénitentiaires ont ignoré les réclamations de membres des minorités nationales au sujet de leur régime alimentaire en prison et ont justifié cette attitude en invoquant le nombre réduit de détenus appartenant aux minorités nationales ou des raisons de « nature technique et objective ».

Dans le cadre de leurs activités, les communautés religieuses ont le droit de créer des écoles religieuses et des pensionnats pour les élèves de ces écoles. Ces écoles se situent en dehors du système éducatif de la République du Monténégro car elles sont directement gérées par les communautés religieuses qui fixent le programme d'enseignement et l'emploi du temps et choisissent le personnel enseignant. Chacune des communautés religieuses met à profit ce droit et cette possibilité et organise un enseignement religieux dans les établissements dont elle dispose. Les communautés religieuses ont aussi la possibilité de publier et de diffuser des journaux religieux dans le cadre de leurs activités. Toutes les communautés religieuses du Monténégro mettent à profit ce droit et disposent de publications internes.

Les musulmans rencontrent parfois des difficultés pour enterrer les morts conformément au rite musulman. Les entreprises locales qui gèrent les cimetières refusent de tenir compte de leurs rites et les musulmans sont parfois contraints d'enterrer leurs morts en dehors des sites permanents. Certaines municipalités se refusent à offrir des conditions adéquates à la vie religieuse des musulmans. Les autorités locales ignorent les demandes de construction ou d'ouverture de lieux de culte musulmans.

Le manque de communication et de coopération institutionnelle avec les communautés religieuses est évident. Au sein du gouvernement de la République du Monténégro, le ministère des cultes a été supprimé et le travail de la commission gouvernementale actuelle chargée des relations avec les communautés religieuses est insuffisant.

Article 9

1. Les Parties s'engagent à reconnaître que le droit à la liberté d'expression de toute personne appartenant à une minorité nationale comprend la liberté d'opinion et la liberté de recevoir ou de communiquer des informations ou des idées dans la langue minoritaire, sans ingérence d'autorités publiques et sans considération de frontières. Dans l'accès aux médias, les Parties veilleront, dans le cadre de leur système législatif, à ce que les personnes appartenant à une minorité nationale ne soient pas discriminées.

2. Le premier paragraphe n'empêche pas les Parties de soumettre à un régime d'autorisation, non discriminatoire et fondé sur des critères objectifs, les entreprises de radio sonore, télévision ou cinéma.

3. Les Parties n'entraveront pas la création et l'utilisation de médias écrits par les personnes appartenant à des minorités nationales. Dans le cadre légal de la radio sonore et de la télévision, elles veilleront, dans la mesure du possible et compte tenu des dispositions du premier paragraphe, à accorder aux personnes appartenant à des minorités nationales la possibilité de créer et d'utiliser leurs propres médias.

4. Dans le cadre de leur système législatif, les Parties adopteront des mesures adéquates pour faciliter l'accès des personnes appartenant à des minorités nationales aux médias, pour promouvoir la tolérance et permettre le pluralisme culturel.

Paragraphe 1

La liberté d'expression et d'information est un élément essentiel de la protection de la démocratie et des droits de l'homme qui est garanti par les traités internationaux et la constitution de la République du Monténégro. L'article 35 de la constitution de la République du Monténégro garantit la liberté de la presse et d'autres formes d'information publique. Les citoyens ont le droit d'exprimer leurs opinions dans les médias publics. Les journaux et les

autres médias sont accessibles à tous sans approbation préalable mais doivent, bien entendu, être enregistrés auprès de l'autorité pertinente.

La constitution de la République du Monténégro définit au chapitre 5 les droits spécifiques des personnes appartenant aux minorités nationales et ethniques ; l'article 68 stipule que « les personnes appartenant aux groupes nationaux et ethniques ont le droit d'utiliser leur langue et leur alphabet, le droit à l'éducation et à l'information dans leur langue ». L'article 37 de la constitution interdit le recours à la censure de la presse écrite et des autres médias. La diffusion d'un journal ou d'un autre média peut être suspendue uniquement sur décision d'un tribunal s'il est établi que ces médias appellent au renversement violent de l'ordre constitutionnel.

Une série de lois sur les médias (loi sur les médias, loi sur la radiodiffusion et loi sur les services publics de radiodiffusion *Radio Monténégro* et *Télévision Monténégro*) régit le domaine de l'information conformément à la constitution et aux normes énoncées dans les traités internationaux sur les droits de l'homme et les libertés fondamentales (ONU, OSCE, Conseil de l'Europe, UE). Ces lois sont conformes aux standards internationaux et le droit fondamental à l'information, tel qu'énoncé dans la législation du Monténégro, inclut le droit des personnes appartenant aux minorités nationales et ethniques à recevoir et à communiquer des informations dans leur langue.

L'article 3 de la loi sur les médias stipule que la République doit soutenir financièrement, sans aucune discrimination, l'exercice du droit à l'information qui est garanti par la constitution. Pour permettre aux citoyens d'exercer ce droit, la République affecte des ressources financières à la production d'émissions en albanais et d'émissions dans les langues des autres groupes nationaux et ethniques.

La loi sur la radiodiffusion stipule que « l'émetteur de services publics de radiodiffusion doit produire et diffuser des émissions s'adressant aux divers secteurs de la société comme les enfants et les jeunes, les minorités nationales et ethniques (...) produire et diffuser des émissions exprimant l'identité culturelle des groupes nationaux et ethniques (...) produire et diffuser des émissions dans la langue maternelle des groupes nationaux et ethniques dans les régions où ils vivent » (article 95, paragraphes 3, 5 et 6).

La loi sur les services publics de radiodiffusion *Radio Monténégro* et *Télévision Monténégro* régit le statut des services publics de radiodiffusion de la République qui ont pour fonctions essentielles de produire et de diffuser des émissions de radio et de télévision utiles aux citoyens de la République, respectant les normes professionnelles et les règles en matière de programmation adoptées par le conseil de la MRT.

Le conseil de la MRT, dans le cadre de ses compétences, nomme les membres de la commission sur le contenu de la programmation en albanais et dans les langues des autres groupes nationaux et ethniques. Cette commission veille au respect des principes de la programmation et à la création de contenus intéressants les groupes nationaux et ethniques et approuve le contrat établi entre la MRTC et l'autorité publique responsable des questions

d'information publique sur les ressources budgétaires de la République affectées à la production de contenus (article 15, paragraphe 8 et 13).

Les collectivités locales sont légalement tenues d'affecter certaines ressources pour garantir l'exercice du droit des minorités à recevoir une information dans leur langue par le biais des services publics de radiodiffusion (article 100 de la loi sur la radiodiffusion). La programmation à l'intention des minorités est encore insuffisamment développée dans les médias locaux. Les observations des représentants du secteur civil et de certains organes gouvernementaux montrent la nécessité de revoir les critères d'affectation des ressources tirées des redevances radio et télévision (sur la base desquelles les médias publics et privés sont en partie financés au Monténégro) afin d'inciter les radiodiffuseurs à produire des émissions spécifiquement consacrées aux personnes appartenant aux minorités et à promouvoir l'égalité entre les sexes.

Il convient de souligner que, depuis l'adoption de la loi sur les droits et libertés des minorités, les médias fondés par l'Etat sont tenus de diffuser un certain nombre d'heures d'émissions d'information et d'émissions culturelles, éducatives, scientifiques ou autres dans les langues des minorités et de diffuser des émissions portant spécifiquement sur le mode de vie, les traditions et la culture des minorités. Ceci devrait permettre d'améliorer la part d'émissions s'adressant aux minorités dans la programmation radiophonique et télévisuelle mais aussi assurer une plus grande diversité des contenus et types d'émissions produites à leur intention.

Certaines régions du Monténégro ont accès aux programmes de radio et de télévision des pays voisins ainsi qu'à la presse écrite de ces pays : plus de 65 quotidiens de Serbie, plus de 15 quotidiens de Bosnie-Herzégovine et 2 magazines publiés en Croatie sont vendus librement au Monténégro. Les services de radiodiffusion par satellite offrent l'accès à au moins 2 chaînes croates, 2 chaînes de Bosnie-Herzégovine, 4 chaînes serbes, 1 chaîne slovène et 1 chaîne macédonienne.

Paragraphe 2

Aux termes de la loi sur la radiodiffusion, le secteur de la radiodiffusion doit reposer sur les principes suivants : liberté, professionnalisme, indépendance et développement équilibré des médias électroniques ; interdiction de toute forme de censure et de toute intervention illégale dans le travail des médias électroniques ; développement équilibré des services de radiodiffusion publics et commerciaux ; utilisation rationnelle et efficace de l'infrastructure de télécommunication aux fins de la radiodiffusion ; renforcement de la concurrence et du pluralisme dans le secteur de la radiodiffusion ; respect des normes et principes internationaux applicables au secteur de la radiodiffusion ; objectivité ; non-discrimination et transparence de la procédure d'octroi des licences de radiodiffusion.

La procédure d'octroi des licences est définie à l'article 37 de la loi sur la radiodiffusion. Cet article indique que les licences de radiodiffusion et d'émission de signaux radiodiffusés sont délivrées par l'agence de l'audiovisuel sur la base d'un appel d'offres public devant respecter notamment des critères de non-discrimination et d'objectivité et des

normes mesurables (organisation de la programmation, pourcentage de la population vivant dans la zone ciblée où doit être assurée une radiodiffusion de bonne qualité, part de la programmation diffusée dans les langues des minorités, etc.). Tout refus d'accorder une fréquence doit être justifié et les activités des radiodiffuseurs et des autres médias ne peuvent être soumises à aucune pression au Monténégro.

Paragraphe 3

a) Presse écrite

Parmi les journaux s'adressant aux minorités nationales au Monténégro, les plus nombreux sont les journaux de langue albanaise mais d'autres langues sont aussi représentées, notamment le croate (*Hrvatski glasnik*), le romani (*Informativnii centar*) et le bosniaque (*Bosniak novine*). La publication de journaux est souvent étroitement liée à la situation économique et le dynamisme de la presse écrite est par conséquent variable, malgré l'aide qu'elle reçoit de l'Etat. *Koha javore*, le magazine mensuel publié en albanais par *Pobjeda*, tire à 10.000 exemplaires et est en partie financé par le ministère de la culture, des sports et des médias. Il couvre les domaines de la culture, de l'éducation et de la science et est également publié sur l'Internet, ce qui le rend accessible aux Albanais de la diaspora. Les autres journaux de langue albanaise sont publiés principalement par des ONG et ont des périodicités diverses (*Kronika, Lemba, Dija, Malesija, Gjon Don Bjuzuku*).

b) Radio

Radio Monténégro, diffuse régulièrement, comme l'exige la loi, des émissions en albanais. Il s'agit exclusivement d'émissions d'information produites et réalisées par le service de rédaction en langue albanaise.²⁴ Deux émissions sont diffusées tous les jours en albanais : une brève émission d'information de 10 à 15 minutes le matin (du lundi au vendredi) et une émission l'après-midi. Tous les samedis est également diffusée une émission informative et musicale appelée *Na kraju nedelje*. Ces émissions traitent de l'information quotidienne nationale et internationale mais couvrent également les régions d'implantation des Albanais au Monténégro et les régions voisines.

Aux termes de la loi, les services de radiodiffusion publics locaux sont tenus de diffuser des informations en langue albanaise et dans les langues des autres minorités nationales et ethniques. Actuellement, seule *Radio Bar* diffuse de telles émissions.

Radio Ulcinj, bien que n'étant pas encore devenue service public, diffuse déjà des émissions bilingues.

Certaines stations de radio commerciales comme *Mir* à Tuzi, *Elita* à Ulcinj et *Glas Plava* à Plav contribuent aussi à l'information en langue albanaise en diffusant des émissions en albanais.

²⁴ Les émissions en albanais sont conçues par un service de rédaction comprenant dix employés (sept journalistes, deux correspondants et un présentateur) qui, à l'exception d'un seul, sont tous diplômés de l'enseignement supérieur.

Tous les ans, le ministère de la culture, des sports et des médias lance un appel d'offres pour le financement partiel de programmes et de projets dans le domaine des médias afin de stimuler la production et la publication de contenus visant notamment à promouvoir et à soutenir la tolérance et le dialogue, la culture et les arts, ainsi que l'exercice du droit à l'information. C'est ainsi que le projet de *Radio Elita* à Ulcinj a été en partie financé pendant deux ans par le ministère qui a également soutenu financièrement l'organisation par *Radio Elita* d'un festival de radio sur le thème « Pluralité culturelle et diversité ».

L'information des Roms du Monténégro est assurée par des émissions produites par le service public de radiodiffusion du Monténégro, *Radio Monténégro*, qui diffuse chaque année 24 émissions bilingues de 20 minutes à l'intention de la population rom. Ces émissions consacrées à l'intégration des Roms au Monténégro sont conçues par des Roms ayant suivi des études de journalisme à l'Institut des médias. Jusqu'à une date récente, *Radio Monténégro* employait trois journalistes roms ; actuellement seul un journaliste rom est employé comme intermittent.

Il est très difficile de recruter des journalistes roms diplômés de l'université, comme l'exigent les normes de recrutement internes. Afin d'améliorer l'information en romani, la station de radio *Antena M* diffuse une émission hebdomadaire intitulée *Romi govore - O Roms vakeren*. Cette émission est produite et réalisée par une ONG, le Centre démocratique des Roms, avec le soutien du ministère de la culture, des sports et des médias et de certaines organisations internationales.

c) Télévision

La 1^{ère} chaîne de *Télévision Monténégro* diffuse les jours de semaine un bulletin d'information de 15 minutes conçu par le service de rédaction en langue albanaise²⁵, *Lajmet* (Nouvelles). Il s'agit d'un magazine quotidien d'informations nationales et internationales et de nouvelles sur les régions habitées par les Albanais tant à l'intérieur du Monténégro que dans les pays voisins.

Tous les samedis, la même chaîne diffuse une émission d'information et de musique d'une heure, *Mozaiku 60*, y compris par satellite. *Télévision Monténégro* n'ayant pas de programmation spéciale en albanais, *Mozaiku 60* est une émission multiforme qui traite de sujets divers dans les domaines de l'éducation, de la culture, du tourisme, de l'agriculture et de l'environnement en les accompagnant de vidéo-clips. Les sociétés de télévision privées comme *TV Teuta* à Ulcinj et *TV Boin* à Tuzi contribuent également à l'information télévisée et leurs émissions, y compris cette année, sont en partie financées par le ministère.

²⁵ La production des émissions de télévision en albanais est confiée à un service de rédaction comprenant huit employés permanents, dont six journalistes et un rédacteur-en-chef, auxquels s'ajoutent plusieurs personnes employées à temps partiel (journaliste, présentateur, organisateur et dactylo). Des journalistes d'Ostros, Plav, Rozaje, Pristina et Skopje participent aussi à la réalisation de ces émissions.

L'information des Roms est assurée sur la chaîne publique *Télévision Monténégro* dans le cadre d'un programme de documentaires de 45 minutes appelé « La voix des Roms ». En 2006 ont été diffusés 14 documentaires de 30 minutes chacun. Cette émission est aussi diffusée sur le réseau satellite. En 2007 ont été diffusées deux émissions pour les Roms conçues par deux journalistes et d'une durée de 30 minutes chacune.

Le gouvernement du Monténégro a adopté un plan d'action pour la mise en œuvre de la « Décennie pour l'intégration des Roms 2005-2015 » et il est indispensable que le public – et en particulier les Roms – soit dûment informé de l'ensemble du projet et des activités spécifiques menées dans ce cadre. Le ministère de la culture, des sports et des médias est chargé des relations avec les médias.

Le secteur des ONG indique qu'en général, les journalistes appartenant aux minorités nationales sont exclus de la préparation des autres types d'émissions (émissions éducatives, documentaires, etc.) et que leur rédaction est à l'écart des autres services. Il note également que les émissions en langue albanaise ne sont pas traduites en sous-titres.

Paragraphe 4

Les médias peuvent jouer un rôle positif dans la lutte contre l'intolérance, notamment en mettant en valeur la compréhension entre les différents groupes ethniques, culturels et religieux, en luttant contre l'incitation à la haine et en renforçant la tolérance dans les médias ; c'est pourquoi « il est interdit de diffuser des informations ou des opinions incitant à la discrimination, à la haine ou à la violence contre des personnes ou groupes de personnes sur la base de la race, de la nationalité, de l'appartenance ethnique, du sexe ou de l'orientation sexuelle » (article 23 de la loi sur les médias).²⁶ Les médias ont aussi un rôle important à jouer en faveur du pluralisme des idées et des opinions, comme indiqué plus haut en regard des paragraphes précédents de l'article 9.

Article 10

1. Les Parties s'engagent à reconnaître à toute personne appartenant à une minorité nationale le droit d'utiliser librement et sans entrave sa langue minoritaire en privé comme en public, oralement et par écrit.

2. Dans les aires géographiques d'implantation substantielle ou traditionnelle des personnes appartenant à des minorités nationales, lorsque ces personnes en font la demande et que celle-ci répond à un besoin réel, les Parties s'efforceront d'assurer, dans la mesure du possible, des conditions qui permettent d'utiliser la langue minoritaire dans les rapports entre ces personnes et les autorités administratives.

²⁶ Un journaliste d'un quotidien a été poursuivi l'an dernier pour avoir écrit un article incitant à la haine raciale et nationale.

3. Les Parties s'engagent à garantir le droit de toute personne appartenant à une minorité nationale d'être informée, dans le plus court délai, et dans une langue qu'elle comprend, des raisons de son arrestation, de la nature et de la cause de l'accusation portée contre elle, ainsi que de se défendre dans cette langue, si nécessaire avec l'assistance gratuite d'un interprète.

Depuis la ratification de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires, le Monténégro reconnaît l'albanais et le romani comme langues minoritaires. Le ministère de la protection des droits de l'homme et des droits des minorités ainsi que certaines ONG ont demandé que le croate et le bosniaque soient également reconnus comme langues minoritaires. Cette demande a été rejetée au motif de la proximité de ces langues avec le monténégrin (elles sont presque identiques).

Paragraphe 2

Les langues minoritaires sont officiellement utilisées dans les collectivités locales où, selon le dernier recensement, une minorité représente la majorité ou une partie importante de la population. L'utilisation officielle d'une langue signifie que celle-ci est employée dans les procédures administratives et judiciaires, lors de la délivrance des documents publics et dans les dossiers officiels, sur les bulletins de vote et autres matériaux électoraux ainsi que dans le travail des organes représentatifs.

L'exercice du droit des membres de la minorité albanaise à utiliser leur langue et leur alphabet est régi au Monténégro par des normes claires et explicites. Dans les municipalités où les Albanais représentent la majorité ou une partie importante de la population, les membres de la minorité albanaise sont autorisés à suivre les procédures administratives conduites dans la langue officielle avec l'aide d'un interprète et, s'ils le souhaitent, obtenir que la décision finale soit traduite en albanais. Ces municipalités sont les suivantes : Ulcinj, Podgorica, Plav et Tuzi. En outre, les personnes appartenant à la minorité albanaise sont autorisées à déposer dans leur langue auprès de l'autorité locale pertinente les documents qui se rapportent à la procédure administrative ; toutefois, le cas ne s'est pas encore produit. Dans les municipalités précitées, les documents peuvent aussi être délivrés en albanais si les parties en font la demande.

La langue albanaise peut également être utilisée dans les assemblées des collectivités locales lors de la discussion de textes réglementaires ou autres, ainsi que dans les commissions de travail du parlement. Les textes de loi adoptés par le parlement sont publiés en albanais à Tuzi ou à Ulcinj.

L'article 15 de la loi sur la procédure administrative générale stipule ce qui suit :

1. L'autorité conduisant la procédure doit employer la langue définie comme langue officielle de la République du Monténégro et indifféremment l'alphabet cyrillique ou latin. Dans les municipalités où les minorités constituent la majorité ou une partie importante de la population, leur langue et leur alphabet doivent également être officiellement utilisés conformément à la constitution et à la législation spécifique.

2. Si la procédure n'est pas conduite dans la langue de l'une des parties ou d'autres participants à la procédure qui sont citoyens de la République du Monténégro ou de la République de Serbie, il leur sera fourni un interprète pendant la procédure et les convocations et autres documents seront traduits dans leur langue.
3. Les parties et autres participants à une procédure qui ne sont pas citoyens de la République du Monténégro ou de la République de Serbie peuvent recourir aux services d'un interprète et s'exprimer par son intermédiaire pendant la procédure.

La loi sur le statut de la capitale stipule à l'article 15 que, dans l'assemblée et le conseil municipal de la capitale, les conseillers appartenant à une minorité nationale sont autorisés à utiliser, outre la langue officielle, leur langue propre conformément à la loi. L'article 16 indique que les organes administratifs de la capitale sont tenus d'autoriser les personnes appartenant à une minorité nationale à utiliser leur langue et leur alphabet dans les procédures administratives, lors de l'émission de documents publics et dans les fichiers publics conformément à la loi, et que dans la municipalité de Tuzi, l'albanais est aussi reconnu comme langue officielle. L'article 17 prévoit en outre que les projets législatifs doivent être publiés aux fins de la discussion publique dans la langue officielle et la langue de la minorité et que la discussion publique doit aussi avoir lieu dans la langue de la minorité. L'article 18 ajoute que les textes de nature générale adoptés par les organes de l'autonomie locale de la capitale et de la municipalité de la capitale doivent être rédigés et publiés dans la langue officielle et dans la langue de la minorité conformément à la loi.

L'article 9, conformément à la décision statutaire relative à la municipalité de Tuzi, stipule que, dans les organes locaux de la municipalité de Tuzi, l'albanais est aussi employé comme langue officielle. Les autorités locales de la municipalité de Tuzi doivent veiller à assurer l'utilisation de la langue et de l'alphabet albanais dans les documents et les fichiers publics conformément à la loi (article 10) ; l'albanais doit aussi être utilisé lors des sessions de l'assemblée municipale de Tuzi et les projets de textes législatifs doivent être soumis à la discussion publique dans la langue officielle et en albanais et la discussion se dérouler également en albanais (article 11). L'article 12 stipule que les textes de nature générale adoptés par les organes locaux de la municipalité doivent être rédigés et publiés dans la langue officielle et en albanais.

L'article 3 des règles de procédures de la municipalité de Tuzi prévoit ce qui suit : l'albanais peut aussi être utilisé lors des sessions de l'assemblée ; l'administration de la capitale doit assurer la présence d'un interprète parlant les deux langues et permettre à chaque conseiller de s'exprimer dans sa propre langue et d'employer son alphabet. L'article 4 énonce que les textes de nature générale adoptés par l'assemblée doivent être rédigés et publiés dans la langue officielle et en albanais.

Le statut de la municipalité d'Ulcinj énonce à l'article 9, paragraphe 2, le droit des personnes appartenant à un groupe national ou ethnique à employer leur langue et leur alphabet, à recevoir un enseignement scolaire dans leur langue et à exposer leurs emblèmes et drapeaux nationaux afin de manifester leur appartenance nationale, ethnique et culturelle. L'article 10 du statut déclare en outre l'égalité entre les langues et alphabets de tous les groupes nationaux et ethniques de la République du Monténégro. Dans la municipalité

d'Ulcinj, le serbe issu du dialecte iékavien et l'albanais sont officiellement utilisés. L'alphabet cyrillique et l'alphabet latin ont un statut égal ; la langue et l'alphabet serbe et albanais sont employés à égalité dans la vie publique, lors des procédures devant les organes publics ou à l'intérieur des institutions publiques, à l'école et dans les entreprises ainsi que dans tous les établissements remplissant des fonctions publiques et dans tous les aspects de la vie publique (réunions locales, signalisation, publicité).²⁷

L'article 155 des règles de procédures de l'assemblée municipale d'Ulcinj stipule que l'assemblée, ses organes et instances de travail doivent respecter les dispositions linguistiques énoncées dans le statut, que chaque conseiller a le droit de parler sa langue lors des sessions de l'assemblée ainsi que dans les réunions des groupes de travail, que chaque conseiller a le droit de soumettre à l'assemblée et à ses organes de travail des propositions écrites, des amendements et d'autres documents dans sa langue et son alphabet et de faire traduire les documents rédigés dans les langues autres que le serbe et l'albanais en serbe et en albanais, et que chaque conseiller a le droit de recevoir des invitations, des comptes-rendus et d'autres matériaux en albanais.

L'article 7 du statut de la municipalité de Plav stipule que l'albanais et le bosniaque, ainsi que les alphabets correspondants, sont aussi reconnus comme langues officielles dans les organes locaux et que les conseillers appartenant à une minorité nationale ont le droit de parler et d'écrire leur langue dans l'assemblée municipale conformément à la loi. Les autorités locales de la municipalité de Plav emploient aussi l'albanais et le bosniaque comme langues officielles. Elles sont tenues d'assurer l'utilisation de ces langues avec les alphabets correspondants, dans les procédures administratives, dans les documents et fichiers publics et dans tous les documents relatifs aux élections et à l'expression, au maintien, à la mise en valeur, au développement et à la manifestation publique des particularités nationales, ethniques, culturelles et religieuses, conformément à la loi. Les noms de la municipalité, des quartiers, des places, des rues et des institutions et lieux publics doivent être affichés dans les alphabets bosniaques et albanais. L'albanais et le bosniaque sont utilisés lors des sessions de l'assemblée de la municipalité de Plav ; les projets de textes soumis à la discussion publique doivent être publiés dans la langue officielle, en albanais et en bosniaque et la discussion se dérouler aussi en albanais et en bosniaque (article 9). Les textes de nature générale adoptés par les organes locaux de la municipalité doivent être rédigés et publiés dans la langue officielle, en albanais et en bosniaque.

²⁷ L'article 18 du projet de statut de la municipalité d'Ulcinj garantit aux personnes appartenant aux divers groupes nationaux et ethniques vivant dans la municipalité le droit d'utiliser librement leur langue et leur alphabet. L'article 19 déclare que le monténégrin, c'est-à-dire le serbe issu du dialecte iékavien employé avec l'alphabet latin ou cyrillique, est la langue officielle de la municipalité ; le monténégrin, le serbe, et l'albanais, ainsi que les alphabets correspondants, sont d'utilisation égale. Les personnes appartenant aux minorités nationales peuvent employer leur langue dans les procédures administratives et judiciaires ; le monténégrin, le serbe, et l'albanais sont utilisés dans les documents officiels publics ou privés, dans les fichiers publics, sur les bulletins de vote et le matériel électoral, ainsi que dans le travail des organes représentatifs. Les noms des organismes publics et des services publics, des organes des collectivités locales, des administrations locales, ainsi que les noms des quartiers, places publiques, rues, institutions, entreprises et commerces doivent être affichés en monténégrin, en serbe et en albanais. L'égalité entre les langues et alphabets monténégrins, serbes et albanais doit être assurée dans toutes les procédures des institutions publiques ainsi qu'à l'intérieur des écoles et des entreprises et dans tous les services publics ou services ayant un impact sur la vie publique.

Les règles de procédure de l'assemblée municipale de Plav prévoient que tous les conseillers ont le droit de parler leur langue lors des sessions de l'assemblée et de faire traduire leurs propos en serbe (article 139) ; les conseillers municipaux ont le droit de soumettre des propositions écrites, des amendements et d'autres documents dans leur langue (article 140) et de demander la traduction en albanais des documents reçus en serbe (article 141).

Paragraphe 3

La constitution de la République du Monténégro prévoit que toute personne appréhendée a le droit d'être informée immédiatement des raisons de son arrestation dans sa langue ou dans une langue comprise d'elle.

Le droit de toute personne appartenant à une minorité nationale à être informée dans une langue comprise d'elle des raisons de son arrestation, des poursuites engagées contre elle et de son droit à être défendue dans la procédure est défini plus précisément dans la loi sur la procédure pénale. L'article 7 de cette loi précise les modalités d'utilisation de la langue et de l'alphabet de l'accusé dans les procédures pénales ; le paragraphe 2 de cet article prévoit l'utilisation officielle de la langue et de l'alphabet des minorités dans les tribunaux situés dans les régions habitées majoritairement ou en grande partie par les membres d'une minorité nationale. L'article 8 énonce le droit de toutes les parties, témoins ou autres à utiliser leur langue au cours de la procédure ; lorsque la procédure est conduite dans une autre langue, l'intégralité des débats ainsi que les documents écrits doivent être traduits (preuves écrites). Toutes les personnes participant à la procédure doivent être informées de leur droit à bénéficier de l'aide d'un interprète et cette notification doit apparaître dans les minutes du procès. Au cours de la procédure, les ressortissants étrangers ont le droit de présenter au tribunal des éléments dans leur propre langue, conformément à l'article 9.

Le coût de l'interprétation dans une langue non officiellement utilisée, y compris lorsqu'une personne est condamnée aux dépens, est couvert par le tribunal, conformément à l'article 199 de la loi.

Si, dans une procédure pénale, l'avocat du défendeur ou de la partie lésée n'est pas autorisé à utiliser sa langue, la décision du tribunal peut être invalidée pour manquement grave à la loi.

L'article 7 de la loi de procédure civile établit des conditions identiques à celles de la loi de procédure pénale : les personnes appartenant aux minorités, les parties ou autres participants à la procédure qui ne comprennent pas la langue utilisée par le tribunal ont le droit d'utiliser leur langue ou une langue comprise d'eux, soit directement devant le tribunal soit en s'adressant par écrit au tribunal. Aux termes de l'article 99 de la loi, le tribunal est tenu de s'assurer les services d'un interprète si la procédure est conduite dans une langue officielle non comprise de l'une des parties. Le paragraphe 2 du même article énonce l'obligation d'informer les parties de leur droit de suivre la procédure dans leur langue à l'aide d'un interprète des tribunaux ; ceci doit être inscrit dans les minutes du procès.

Le coût de l'interprétation pour les personnes appartenant aux minorités nationales doit être pris en charge par le tribunal, conformément à l'article 102 de la loi et aux dispositions constitutionnelles.

Il convient de noter que les dispositions des articles 166 à 171 de la loi de procédure civile sur la prise en charge du coût de la procédure s'appliquent lorsque des Roms sont impliqués dans la procédure, les membres de cette minorité n'étant souvent pas en mesure de couvrir ces frais.

La loi de procédure pénale, la loi de procédure civile et la loi de procédure administrative prévoient que des documents légaux ne peuvent être déclarés irrecevables pour la simple raison qu'ils sont rédigés dans une langue régionale ou minoritaire ; leur validité doit être établie selon les modalités énoncées dans ces textes de loi. Par conséquent, les dispositions de la Charte sont intégralement appliquées. Aucune disposition légale ne permet de rejeter un document à cause de la langue dans laquelle il est rédigé. Au contraire, un document peut être admis comme élément de preuve dans une procédure judiciaire ou administrative indépendamment de la langue utilisée ; il ne peut être déclaré irrecevable qu'au titre de motifs applicables également aux documents rédigés dans une langue officielle.

Article 11

1. Les Parties s'engagent à reconnaître à toute personne appartenant à une minorité nationale le droit d'utiliser son nom (son patronyme) et ses prénoms dans la langue minoritaire ainsi que le droit à leur reconnaissance officielle, selon les modalités prévues par leur système juridique.

2. Les Parties s'engagent à reconnaître à toute personne appartenant à une minorité nationale le droit de présenter dans sa langue minoritaire des enseignes, inscriptions et autres informations de caractère privé exposées à la vue du public.

3. Dans les régions traditionnellement habitées par un nombre substantiel de personnes appartenant à une minorité nationale, les Parties, dans le cadre de leur système législatif, y compris, le cas échéant, d'accords avec d'autres Etats, s'efforceront, en tenant compte de leurs conditions spécifiques, de présenter les dénominations traditionnelles locales, les noms de rues et autres indications topographiques destinées au public, dans la langue minoritaire également, lorsqu'il y a une demande suffisante pour de telles indications.

Paragraphe 1

Outre les dispositions constitutionnelles garantissant le droit des minorités nationales à utiliser librement leur langue et leur alphabet, l'article 2, paragraphe 3, de la loi sur les patronymes stipule que les personnes appartenant aux groupes nationaux et ethniques ont le droit d'écrire leur nom dans l'alphabet de leur langue. La loi sur les droits et libertés des minorités reconnaît aussi à l'article 10 le droit des personnes appartenant aux minorités

nationales d'utiliser leur nom et prénoms dans la langue minoritaire, de choisir librement le nom et les prénoms de leurs enfants et d'inscrire ces noms sur le registre de l'état civil et dans leurs documents personnels dans leur langue et leur alphabet. En sus de ce droit reconnu aux individus, la loi affirme le droit des minorités à utiliser la langue et l'alphabet minoritaires pour désigner leurs organisations, associations, institutions ou clubs.

Les lignes directrices concernant les registres d'état civil ne prévoient pas la possibilité d'utiliser des formulaires bilingues pour les extraits de naissance et les attestations de mariage, de décès ou de citoyenneté, par exemple, et ceci constituait un obstacle à l'exercice par les minorités du droit qui leur est reconnu dans la disposition précitée de la loi. Toutefois, une nouvelle proposition de loi sur l'identification des citoyens, actuellement en cours d'adoption stipule à l'article 8, paragraphe 2, que les données d'identification relatives aux citoyens appartenant aux nationalités ou groupes ethniques minoritaires doivent être portées sur la carte d'identité dans la langue officielle, en alphabet latin et dans la langue de la minorité concernée, conformément à la législation spécifique ou au traité international pertinent. La proposition relative au registre d'état civil envisage également l'emploi de formulaires bilingues, ce qui permettra l'application de la disposition énoncée dans la loi sur les patronymes.

En 2005, le protecteur des droits et des libertés a engagé de son propre chef une enquête sur le respect du droit des membres de la minorité albanaise au Monténégro à faire figurer leurs noms dans leur langue et leur alphabet sur les registres d'état civil et sur d'autres documents officiels. Au terme de cette enquête, le protecteur des droits et libertés a constaté que les personnes appartenant à la minorité albanaise sont maintenant autorisées à faire figurer leur patronyme dans leur langue et leur alphabet sur les registres d'état civil et sur d'autres documents officiels, conformément à la législation nationale et au droit international. Le protecteur a également constaté qu'au Monténégro, les membres de la minorité albanaise peuvent inscrire les noms et prénoms de leurs enfants dans leur langue et leur alphabet sur les registres d'état civil et autres documents officiels. Cependant, il a remarqué que, lors de la transcription des noms en langue albanaise, les erreurs d'orthographe sont fréquentes en raison des particularités de la langue et de l'alphabet albanais ; en outre, la saisie électronique des noms albanais pose des problèmes techniques du fait de certaines caractéristiques de la langue albanaise. Le protecteur des droits et des libertés a formulé à ce propos des recommandations qu'il a présentées aux autorités nationales et locales afin de favoriser la bonne application de la loi.

Les représentants de la société civile soulignent la nécessité pour le gouvernement de mettre en place une procédure simple et gratuite afin de permettre à chaque personne qui en fait la demande de rétablir ses nom et prénoms sous leur forme originale dans les registres et documents publics.

Paragraphe 2

Le système légal du Monténégro ne contient aucune disposition s'opposant au droit des personnes appartenant aux minorités de présenter des inscriptions et autres informations de caractère privé exposées à la vue du public dans leur langue. Ce droit découle des

dispositions constitutionnelles garantissant à chaque individu le droit d'utiliser sa langue et son alphabet.

Ce droit est reconnu à tous les citoyens, sous réserve que le contenu des inscriptions exposées à la vue du public ne présente aucun caractère anticonstitutionnel. L'exercice de ce droit n'a jusqu'ici rencontré aucun obstacle.

Paragraphe 3

L'article 11, paragraphe 4, de la loi sur les droits et libertés des minorités autorise l'affichage des noms des services publics, organes locaux, quartiers, places publiques, rues, institutions, entreprises et commerces, ainsi que des indications topographiques, dans la langue minoritaire dans les régions où cette langue est officiellement utilisée.

Ce droit est appliqué dans la municipalité d'Ulcinj, dans deux quartiers de la municipalité de Plav habités en majorité par des Albanais (Vusanje et Martinici) ainsi que dans la municipalité de Tuzi qui fait partie de la capitale.

Article 12

1. Les Parties prendront, si nécessaire, des mesures dans le domaine de l'éducation et de la recherche pour promouvoir la connaissance de la culture, de l'histoire, de la langue et de la religion de leurs minorités nationales aussi bien que de la majorité.

2. Dans ce contexte, les Parties offriront notamment des possibilités de formation pour les enseignants et d'accès aux manuels scolaires, et faciliteront les contacts entre élèves et enseignants de communautés différentes.

3. Les Parties s'engagent à promouvoir l'égalité des chances dans l'accès à l'éducation à tous les niveaux pour les personnes appartenant à des minorités nationales.

Ces dispositions de la Convention-cadre sont reprises en grande partie dans la constitution de la République du Monténégro qui souligne explicitement que les programmes d'enseignement des établissements éducatifs (à tous les niveaux) doivent couvrir l'histoire et la culture des minorités nationales.

Le ministère de l'éducation et de la recherche de la République du Monténégro s'est engagé dans une réforme du système d'éducation afin d'assurer une éducation de meilleure qualité à un plus grand nombre d'enfants. A cette fin, il est particulièrement important d'assurer l'enseignement de la langue maternelle, de l'histoire et de la culture et de garantir l'égalité d'accès et le droit à l'éducation de chaque individu, sans considération de sexe, d'origine sociale ou culturelle, de religion et d'appartenance nationale.

Les programmes d'éducation civique en cours d'élaboration visent à développer la communication entre enfants et adultes, à favoriser la compréhension et le respect des différences et à promouvoir l'égalité des droits entre tous les individus.

Les nouveaux programmes portant sur l'enseignement des langues, la connaissance de la société, l'histoire, la musique et l'art conçus dans le cadre de la réforme de l'éducation intègrent des éléments couvrant la langue, l'histoire, la musique et les arts des minorités nationales du Monténégro.

Presque tous les manuels nécessaires à l'enseignement de langue albanaise au niveau de l'enseignement primaire, secondaire et supérieur sont fournis par l'Etat. Pour les matières enseignées en albanais, en raison du nombre limité d'élèves, la commission compétente a adopté la recommandation de la commission sur l'enseignement des groupes nationaux et ethniques et approuvé l'utilisation des manuels utilisés dans la région (Kosovo, Albanie).

Dans un but de développement des principes multiculturels et de la tolérance interethnique au Monténégro, les nouveaux programmes d'enseignement présentent d'importants changements. Leur ouverture permet aux écoles et aux communautés locales d'organiser de 15% à 20% du programme en fonction de leurs particularités et de leurs besoins.

L'enseignement des autres minorités du Monténégro (Bosniaques, Musulmans et Croates), qui fait partie intégrante du système éducatif, s'effectue dans le cadre d'un programme de tronc commun, puisque les langues parlées par ces minorités appartiennent à la même famille linguistique. Les communautés minoritaires ont aussi la possibilité d'adapter environ 20% du programme général en fonction de leurs besoins et de leurs intérêts.

L'apprentissage de la langue maternelle et d'autres langues, et notamment de la littérature nationale et de la littérature d'autres pays, favorise le développement de l'identité culturelle de l'apprenant ainsi que le respect et la tolérance à l'égard des autres nations et de leurs cultures. L'apprentissage de la langue maternelle doit se faire dans un esprit d'*intégration sans assimilation*.

Les programmes d'enseignement du primaire et du secondaire ont été fortement renouvelés dans le cadre de la réforme de l'éducation. Ces programmes s'en tiennent aux faits historiques ; tous les éléments à caractère nationaliste ou pouvant être perçus comme injurieux par certaines nationalités ont été supprimés.

Deux langues de minorités nationales présentent une situation particulière : l'albanais et le romani.

Enseignement en langue albanaise

Le Monténégro respecte et applique les normes nationales et internationales relatives à l'organisation et à la conduite de l'enseignement en albanais comme langue maternelle.

Au Monténégro, l'enseignement en albanais a lieu, conformément à la constitution et à la loi, à l'intérieur du système scolaire général. Dans les localités où la minorité nationale albanaise est fortement implantée, l'enseignement en langue maternelle est organisé aux niveaux suivants :

- enseignement pré-primaire ;
- enseignement primaire ;
- enseignement secondaire.

L'université du Monténégro assure la formation des enseignants de langue albanaise. Leurs études sont organisées conformément au cadre national des qualifications de l'enseignement supérieur.

- Etablissements pré-primaires : un enseignement en albanais est assuré dans les municipalités d'Ulcinj et de Plav.
- Ecoles primaires : un enseignement en albanais est assuré dans cinq municipalités : Ulcinj, Bar, Podgorica, Plav et Rozaje. Pendant l'année scolaire 2003-04, ces classes ont accueilli 3.458 élèves, soit 4,7% de l'ensemble des élèves du primaire du Monténégro.
- Etablissements secondaires : un enseignement en albanais est assuré dans trois municipalités : Ulcinj, Podgorica et Plav. Pendant l'année scolaire 2003-04, ces classes ont accueilli 1.062 élèves, soit 3,34% de l'ensemble des élèves du secondaire du Monténégro.

On peut donc considérer que l'enseignement en albanais reçoit une attention adéquate et qu'il constitue un élément du système éducatif général.

Education des Roms

Dans le cadre de la réforme de l'éducation, le ministère de l'éducation et de la recherche a accordé une grande attention à l'intégration des Roms dans le système d'éducation formelle afin de permettre aux enfants de cette minorité d'accéder à un enseignement primaire de bonne qualité et de favoriser ainsi leur intégration dans la société du Monténégro.

Néanmoins, des problèmes subsistent quant à l'enseignement en romani et à l'intégration de la minorité rom dans le système d'éducation formelle. Ces problèmes sont notamment les suivants :

- le manque de personnel enseignant ;
- l'absence de standardisation du romani et le fait que les Roms du Monténégro parlent plusieurs dialectes très différents ;
- l'absence de manuels d'enseignement en romani.

Selon les enquêtes menées au Monténégro, les Roms constituent la partie la plus pauvre de la population et l'une des causes principales de leur extrême pauvreté est le taux

très élevé d'illettrisme parmi eux (plus de 50%) qui est fortement supérieur à celui de l'ensemble de la population (2,35% selon le recensement de 2003).

Dans le cadre des politiques générales d'aide à l'éducation des Roms et de réduction de la pauvreté dans l'ensemble de la population, le ministère de l'éducation et de la recherche a pris un certain nombre de mesures pour accroître le nombre d'enfants roms dans le système d'éducation formelle. Ces mesures sont les suivantes :

- depuis deux ans, distribution gratuite de manuels et de matériel scolaire aux élèves roms inscrits en première année du primaire ;
- organisation d'une campagne médiatique sur le thème « Tous ensemble à l'école » afin de soutenir l'intégration des enfants roms au niveau du primaire ;
- lancement d'une initiative de collecte de manuels, de vêtements et de chaussures dans toutes les écoles primaires accueillant des enfants roms afin d'aider matériellement ces enfants (« Un livre d'école et des vêtements pour mon ami ») ;
- inscription à la faculté de Niksic de six élèves roms dans une filière de formation à l'enseignement pour pallier au manque d'enseignants ;
- introduction d'assistants roms dans certaines classes du primaire et maternelles des municipalités de Podgorica, Niksic et Berane qui ont pris part au projet intitulé « Initiative pour l'éducation des Roms » ;
- création au ministère d'une base de données spéciale permettant de suivre l'évolution du nombre d'élèves roms et leurs résultats ;
- inscription d'élèves roms dans un certain nombre d'établissements secondaire sur la base du principe de l'action palliative.

Le ministère de l'éducation et de la recherche a assuré, en coordination avec l'Institut pédagogique, la formation du personnel enseignant des écoles (maternelles et primaires) qui sont maintenant prêtes à créer un environnement et des conditions favorables à l'intégration et à la socialisation des enfants roms. L'intégration de ces enfants est suivie de près par les organes administratifs des établissements scolaires, par les services psychopédagogiques et par les services du ministère.

Un nombre important d'enseignants travaillant dans les écoles accueillant des élèves roms ont participé aux séminaires organisés dans le cadre des projets « Pour la paix et la tolérance » et « Pas à pas » qui ont leur permis de mieux comprendre les besoins des enfants roms.

Pendant les dernières années, grâce aux mesures prises par le ministère et à l'aide des donateurs internationaux, le nombre d'élèves roms inscrits dans les écoles du primaire a augmenté au Monténégro. Cette augmentation a atteint près de 20% par an pendant les trois dernières années :

Nombre d'élèves roms dans les écoles primaires

Année scolaire	2001-02	2002-03	2003-04	2004-05	2005-06
Nombre d'élèves roms	536	826	1.006	1.169	1.236

En janvier 2004, le ministère a lancé conjointement avec l'Open Society Institute et l'UNICEF le projet « Initiative pour l'éducation des Roms » qui a pour but le développement d'un modèle positif et durable d'intégration des enfants roms dans le système d'éducation formelle du Monténégro.

Un intérêt particulier de ce projet est l'introduction dans les écoles d'assistants roms qui travaillent avec les parents des enfants et le personnel enseignant pour aider les enfants roms à remplir leurs obligations de manière positive.

Le projet « Initiative pour l'éducation des Roms » a obtenu de bons résultats dans les localités où il a été mis en œuvre (Podgorica, Niksic et Berane) : les absences d'enfants roms ont diminué et les résultats scolaires en fin d'année se sont améliorés. Le nombre d'enfants roms inscrits dans les écoles primaires des municipalités de Bar et Niksic a augmenté d'environ 40% pendant l'année scolaire en cours.

Ce projet vise à développer un modèle positif et durable d'intégration des enfants roms dans le système d'éducation formelle.

Problèmes rencontrés dans l'éducation des Roms :

- un nombre important de Roms sont des réfugiés du Kosovo et ne comprennent pas la langue officielle (5.000 Roms environ sont des personnes déplacées) ;
- le manque de vêtements et de logement adéquat des familles roms ;
- le pouvoir d'achat très réduit des familles roms ;
- le mode de vie nomadisant traditionnel ;
- le désintérêt des familles roms pour l'éducation de leurs enfants.

Activités prévues en faveur de l'éducation des Roms :

- poursuite de la campagne médiatique « Tous ensemble à l'école » afin d'accroître encore le nombre d'élèves roms dans le système d'éducation formelle ;
- distribution gratuite de manuels et de chaussures aux élèves roms ;
- continuation du projet « Initiative pour l'éducation des Roms » ;
- suivi systématique des résultats scolaires des enfants roms ;
- participation aux activités du plan d'action de la « Décennie pour l'intégration des Roms 2005-2015 » ;
- mise en œuvre des projets liés au Fonds pour l'éducation des Roms.

Le ministère a participé activement au projet « Décennie pour l'intégration des Roms 2005-2015 ». Pour mettre en œuvre le plan d'action de la « Décennie pour l'intégration des Roms 2005-2015 », le ministère a défini des objectifs et des indicateurs afin de suivre les résultats et de mesurer les progrès de l'intégration des Roms dans le système d'éducation formelle.

Pendant l'année 2004, le ministère de l'éducation et de la recherche a participé activement au développement d'une « stratégie nationale pour résoudre la question du statut permanent des réfugiés et des personnes déplacées au Monténégro ». La mise en place d'un projet spécial est prévue qui devra être financé dans le cadre du Fonds pour l'éducation des Roms de la « Décennie pour l'intégration des Roms 2005-2015 ». Début 2007, le ministère a soutenu un programme de bourses pour les élèves et étudiants roms qui poursuivent des études secondaires et universitaires ; ce programme dispose de ressources financières d'un montant de 14.000 € attribués par le Fonds pour l'éducation des roms. Toutefois, ce programme très important dépend encore trop fortement des dons de l'étranger.

Certaines mesures d'action palliative en faveur des personnes appartenant aux minorités nationales ont été prises à l'université. Le conseil des universités a adopté des recommandations et invité l'ensemble des facultés à appliquer ces mesures autant que possible lors de l'inscription des étudiants. Des étudiants albanais et roms ont d'ores et déjà bénéficié de ces mesures.

Article 13

1. Dans le cadre de leur système éducatif, les Parties reconnaissent aux personnes appartenant à une minorité nationale le droit de créer et de gérer leurs propres établissements privés d'enseignement et de formation.

2. L'exercice de ce droit n'implique aucune obligation financière pour les Parties.

Paragraphe 1

L'article 17, paragraphe 1, de la loi sur les droits et libertés des minorités reconnaît le droit des minorités à disposer de leurs propres établissements d'enseignement et de formation.

Pendant l'année scolaire 2006-07 a été créé à Ulcinj le premier lycée (« *Drita* ») où l'enseignement est dispensé en langue albanaise. Ce lycée, qui a commencé à fonctionner, est reconnu par le ministère de l'éducation et de la recherche et applique le programme général d'enseignement en vigueur défini par la commission générale de l'éducation.

Paragraphe 2

L'article 17, paragraphe 2, de la loi sur les droits et libertés des minorités stipule que le financement des établissements d'enseignement de ce type doit être assuré par son fondateur. L'article 32 de cette même loi autorise cependant ces établissements à recevoir une aide matérielle et financière d'organisations nationales et internationales, de fondations et d'entités privées. L'aide financière fournie aux associations, institutions, clubs ou organisations non-gouvernementales de minorités par les donateurs internationaux bénéficie d'un régime particulier en matière d'impôts, de droits de douanes et autres prélèvements qui est défini par l'Etat.

Article 14

1. Les Parties s'engagent à reconnaître à toute personne appartenant à une minorité nationale le droit d'apprendre sa langue minoritaire.

2. Dans les aires géographiques d'implantation substantielle ou traditionnelle des personnes appartenant à des minorités nationales, s'il existe une demande suffisante, les Parties s'efforceront d'assurer, dans la mesure du possible et dans le cadre de leur système éducatif, que les personnes appartenant à ces minorités aient la possibilité d'apprendre la langue minoritaire ou de recevoir un enseignement dans cette langue.

3. Le paragraphe 2 du présent article sera mis en œuvre sans préjudice de l'apprentissage de la langue officielle ou de l'enseignement dans cette langue.

La loi générale sur l'éducation prévoit la possibilité pour les personnes appartenant aux minorités nationales d'apprendre la langue minoritaire et de recevoir un enseignement dans cette langue : « Dans les municipalités d'implantation traditionnelle ou forte d'une minorité nationale, l'enseignement et l'apprentissage s'effectuent dans la langue de la minorité ». Lorsque l'enseignement et l'apprentissage ont lieu dans la langue d'une minorité, les élèves doivent aussi apprendre obligatoirement la langue officielle. Les écoles sont tenues d'offrir aux élèves qui suivent un enseignement dispensé dans une langue qui n'est pas leur langue maternelle un soutien approprié pour leur permettre d'apprendre la langue d'enseignement (article 11 de la loi).

D'autre part, l'article 13 de la loi sur les droits et libertés des minorités stipule que les personnes appartenant aux minorités nationales ont le droit d'apprendre leur langue et celle-ci doit être représentée de manière adéquate dans l'enseignement général et professionnel, compte tenu du nombre d'élèves et des ressources financières de la République. L'exercice de ces droits s'effectue dans des écoles spéciales et dans des classes spéciales des écoles normales, à tous les niveaux de l'enseignement.

L'article 14 de la loi sur les droits et libertés des minorités stipule qu'il est possible de créer une classe afin de dispenser un enseignement dans la langue et l'alphabet d'une minorité avec un nombre d'élèves inférieur au nombre d'élèves prévus dans l'établissement

scolaire mais que ce nombre ne doit pas être inférieur à 50% du nombre d'élèves prévus conformément à la réglementation sur les zones d'éducation.

Aux termes de l'article 114, paragraphe 2, de la loi générale sur l'éducation, dans les écoles où l'enseignement est dispensé dans la langue d'un groupe national ou ethnique, les bulletins pédagogiques doivent aussi être tenus et imprimés dans la langue en question en sus de la langue officielle.

Aux termes de l'article 115, paragraphe 3, de la loi générale sur l'éducation, dans les écoles où l'enseignement est dispensé dans la langue d'un groupe national ou ethnique, la documentation publique doit aussi être imprimée dans la langue en question en sus de la langue officielle.

Les personnes appartenant aux minorités nationales exercent leur droit à recevoir un enseignement dans la langue minoritaire conformément à la constitution et aux lois de la République du Monténégro. Cependant, ce droit n'est pas exercé par les membres de la minorité rom qui, selon le dernier recensement, sont au nombre de 2.601, c'est-à-dire 0,5% de l'ensemble de la population du Monténégro. Il n'est pas possible d'assurer l'application de ce droit pour les Roms en l'absence au Monténégro de personnel enseignant apte à enseigner en romani. La langue romani, en outre, n'est pas standardisée et il n'existe pas de manuels adéquats dans cette langue.

La minorité croate du Monténégro, regroupée principalement à Boka Kotorska, a obtenu l'accord du ministère de l'éducation et de la recherche pour l'ouverture de classes supplémentaires d'enseignement du croate ; ces classes sont en cours de création. Un professeur de langue croate, qui a été recruté avec l'aide financière de l'association croate *Matica hrvatska*, offre des cours aux élèves de Tivat et Kotor. L'école primaire de Tivat a fourni une salle de classe à cette fin. Ces cours de croate ne font pas partie du programme d'enseignement formel.

Article 15

Les Parties s'engagent à créer les conditions nécessaires à la participation effective des personnes appartenant à des minorités nationales à la vie culturelle, sociale et économique, ainsi qu'aux affaires publiques, en particulier celles les concernant.

La participation effective des personnes appartenant aux minorités nationales à la vie culturelle, sociale et économique, ainsi qu'aux affaires publiques, est garantie par la constitution et d'autres dispositions légales définissant le Monténégro comme un Etat de droit démocratique, social et respectueux de l'environnement dans lequel la souveraineté repose sur les citoyens. L'article 73 de la constitution de la République du Monténégro garantit clairement aux minorités nationales le droit d'être représentées équitablement dans les services publics, les administrations publiques et les organes des collectivités locales. Des dispositions semblables sont énoncées dans la loi sur les droits et libertés des minorités qui stipule que les organismes responsables des ressources humaines sont chargés d'assurer la

représentation équitable des minorités dans les domaines précités, en coopération avec les conseils des minorités. De nombreuses dispositions législatives et mesures concrètes ont été adoptées pour assurer l'application de ces dispositions. La loi sur l'administration publique contient une disposition très importante faisant obligation aux personnes chargées du recrutement des fonctionnaires de veiller à la représentation équitable des minorités dans les organes de l'administration publique.

Les minorités et les personnes appartenant aux minorités nationales ont le droit de participer aux processus de décision des organismes publics – notamment en formulant des propositions – dans les domaines intéressant les droits des minorités et l'exercice de ces droits. Cette participation prend les formes suivantes : consultations, enquêtes publiques, dialogue et procédures spéciales relatives aux décisions les concernant directement. Dans les municipalités où vivent un nombre important de personnes appartenant aux minorités nationales, les autorités locales sont tenues, dans le cadre de leurs plans et programmes pour la participation active de la population locale aux affaires publiques ou lors de l'adoption de plans et programmes spéciaux, de créer, en coopération avec les conseils des minorités, des conditions favorables à la participation des minorités lors de l'adoption des projets de développement de la municipalité, des plans urbains et d'aménagement, du budget et de la réglementation générale définissant les droits et obligations des citoyens, ainsi que de définir les modalités et procédures de participation des minorités aux affaires publiques et de désigner le service qui sera chargé de conduire les discussions publiques sur ces questions ou d'autres de même nature.

Un bon niveau éducatif étant l'une des conditions préalables à la participation des minorités à la vie publique, le Monténégro développe les liens de coopération internationale dans le domaine éducatif, scientifique, culturel et technologique afin de permettre aux personnes appartenant aux minorités nationales d'étudier à l'étranger dans leur langue maternelle. Les diplômes obtenus à l'étranger sont reconnus conformément à la loi. Certaines facultés et instituts de l'enseignement supérieur peuvent aussi assurer la formation d'enseignants aux langues minoritaires. L'université du Monténégro, sur proposition du conseil des minorités, accueille chaque année un certain nombre d'étudiants appartenant aux minorités nationales, conformément à la loi sur l'enseignement universitaire. Le gouvernement du Monténégro a décidé le 28 septembre 2001 d'autoriser à entrer à l'université un certain nombre d'étudiants appartenant aux minorités nationales qui remplissent les conditions d'admission à l'université mais n'ont pas été sélectionnés. De nombreux étudiants ont ainsi pu s'inscrire à l'université pendant les dernières années.

Les conseils des minorités sont l'un des éléments les plus importants de l'ensemble du système mis en place par la loi sur les droits et libertés des minorités et exercent un fort impact sur la participation à la vie publique des personnes appartenant aux minorités nationales. Pendant la période de rédaction de ce rapport, les préparatifs juridiques pour la création de ces conseils étaient en cours et celle-ci devrait donc intervenir bientôt.

La participation des personnes appartenant aux minorités nationales à la vie politique est garantie par la constitution et par les dispositions législatives concernant le droit de vote,

la liberté d'association et le processus électoral. Les membres des minorités âgés de plus de 18 ans et résidant au Monténégro depuis au moins 24 mois avant la date des élections disposent comme tous les Monténégrins du droit de vote direct et indirect. Les personnes appartenant aux minorités nationales ont le droit de former des partis politiques. La seule restriction prévue par la disposition constitutionnelle définissant le droit d'association est l'interdiction des organisations politiques qui cherchent à renverser par la violence l'ordre constitutionnel ou à porter atteinte à l'intégrité territoriale de l'Etat, violent les droits de l'homme et les libertés fondamentales ou incitent à la haine raciale, nationale, religieuse ou autre. A ce jour, aucun parti politique n'a encore été interdit ; la procédure judiciaire engagée contre les chefs du Parti de l'action démocratique (qui était alors le parti national musulman) a été classée sans suite en 1994.

Aux termes de la loi sur les droits et libertés des minorités (article 24), les élections législatives, en appliquant le principe de l'action palliative, permettront aux minorités nationales d'obtenir un nombre plus important de mandats parlementaires : les minorités qui représentent entre 1 et 5% de l'ensemble de la population pourront disposer d'un siège ; celles qui représentent plus de 5% de la population disposeront de trois mandats. L'article 24 stipule également qu'au niveau local, les minorités qui constituent 15% de la population devraient disposer d'un représentant au sein des assemblées locales. Suite à la requête engagée par le Parti populaire, cet article a été déclaré contraire à la constitution et il n'est donc plus en vigueur. Lors de l'adoption de la nouvelle constitution, le ministère de la protection des droits de l'homme et des droits des minorités lancera une procédure d'amendement de la loi sur les droits et libertés des minorités afin de remettre en vigueur cette disposition.

Le gouvernement du Monténégro, aux termes de l'article 7 de la loi sur les droits et libertés des minorités, est tenu d'adopter une **stratégie sur les politiques relatives aux minorités**. Cette stratégie doit définir des mesures pour améliorer les conditions de vie des minorités et renforcer leur participation effective à la vie culturelle, sociale et économique et aux affaires publiques. Afin d'assurer l'exercice des droits et la prise en compte des particularités nationales et ethniques des minorités, la loi fait obligation aux autorités de l'Etat de prendre des mesures appropriées et conformes à la stratégie sur les politiques relatives aux minorités. Au moment de la rédaction de ce rapport, le travail se poursuivait sur ce document très important. Le groupe de travail responsable de la préparation du document comprend des représentants du ministère de la protection des droits de l'homme et des droits des minorités, des représentants des ONG et des spécialistes éminents en ce domaine, ainsi que des professeurs d'université.

Etant donné la gravité de la situation en matière d'intégration des Roms au Monténégro, la prochaine stratégie nationale à l'égard des Roms sera adaptée afin de tenir compte des observations des ONG roms et des organisations internationales actives dans ce secteur au Monténégro. Le processus de consultation des organes gouvernementaux est en cours et la stratégie devrait donc pouvoir être adoptée bientôt. S'agissant de l'exclusion sociale des Roms, la stratégie définira un ensemble de mesures et d'activités concrètes pour

une période de quatre ans, notamment dans les domaines juridique, politique, économique, social, municipal et urbain, éducatif et culturel, ainsi que dans le domaine de l'information et de la santé. La stratégie désignera également les entités responsables de l'application des diverses mesures, ainsi que les ressources financières – qui seront fournies principalement par le gouvernement de la République du Monténégro – et délais correspondants, afin d'améliorer la situation des Roms et de favoriser leur intégration dans la vie sociale du Monténégro. Bien que le rôle de décision du gouvernement soit essentiel, la mise en œuvre de la stratégie exigera la coordination, la conjonction et la synchronisation des efforts et des activités, sur le plan financier et dans tous les autres domaines, afin de faciliter la participation prévue de la communauté internationale, en particulier le CdE, l'OEBS et l'UE, et des organisations de la société civile du Monténégro, notamment diverses ONG ayant pour mission la protection des droits de l'homme et des droits des minorités. La stratégie vise principalement à remédier aux injustices historiques et aux conséquences des traitements subis par cette population non seulement au Monténégro mais dans l'ensemble de l'Europe. En ce sens, l'adoption de cette stratégie représente le premier pas vers l'acceptation et la mise en œuvre de politiques fondamentalement nouvelles à l'égard des Roms dans l'ensemble de la société, ce qui devrait permettre une amélioration qualitative de la situation de ce groupe de personnes et favoriser leur intégration dans la vie sociale.

Le ministère de la protection des droits de l'homme et des droits des minorités a tenté par deux fois (en 1999 et en 2003) de recueillir des informations sur le nombre de personnes appartenant aux minorités nationales employées dans les organismes publics, les administrations locales et le système judiciaire afin d'obtenir un tableau exact de la situation en ce domaine en vue de l'application de la disposition constitutionnelle mentionnée plus haut. Dans les deux cas, la possibilité pour chaque individu de choisir de ne pas déclarer son appartenance nationale s'est révélée un obstacle à la collecte de données pertinentes. Aucun organisme public national ou local ne conserve en outre de données sur l'appartenance nationale de ses employés.

En dépit de l'insuffisance des données tirées de ces enquêtes, il est clair que la répartition des employés dans les organismes publics locaux et nationaux n'est pas conforme à celle des nationalités au sein de l'ensemble de la population. Dans de nombreuses administrations, en outre, les personnes appartenant aux minorités nationales occupent des postes de niveau modeste (coursiers, chauffeurs, personnel de sécurité) du fait de leur niveau d'éducation généralement moins élevé ; seul un petit nombre d'entre elles disposent d'un niveau d'éducation plus élevé et occupent des postes d'encadrement ou de direction. Dans certains services et organismes nationaux ainsi que dans des institutions locales très importantes pour la préservation de l'identité culturelle, religieuse et nationale des minorités, celles-ci ne sont absolument pas représentées ou seulement dans des proportions inadéquates.

La situation est relativement plus satisfaisante dans certains des organes les plus importants de l'Etat comme le parlement et le gouvernement. Le parlement de la République du Monténégro compte 81 députés dont 5 députés albanais (6,17%), 8 députés bosniaques (9,88%), 2 députés croates (2,47%) et 1 député musulman (1,23%). Trois des cinq députés albanais appartiennent à des partis nationaux et deux sont membres de la coalition DPS-SDP.

Sur les huit députés bosniaques, deux appartiennent à des partis nationaux et six sont membres de la coalition DPS-SDP. Les deux députés de la minorité croate ont obtenu leur mandat sur la liste DPS-SDP mais un accord préélectoral stipulait qu'un député représenterait l'Initiative civile croate, le parti national des Croates. Le député de la minorité musulmane a obtenu son mandat sur la liste DPS-SDP. Il convient aussi de mentionner que le vice-président appartient à la minorité bosniaque. D'autre part, sur les 17 ministres qui composent le gouvernement, deux ministres appartiennent à une minorité et un autre est un Monténégrin de religion musulmane.

Article 16

Les Parties s'abstiennent de prendre des mesures qui, en modifiant les proportions de la population dans une aire géographique où résident des personnes appartenant à des minorités nationales, ont pour but de porter atteinte aux droits et libertés découlant des principes énoncés dans la présente Convention-cadre.

L'article 39, paragraphe 1, de la loi sur les droits et libertés des minorités interdit formellement de prendre des mesures qui, en modifiant les proportions de la population dans une aire géographique où résident des personnes appartenant à des minorités nationales, ont pour but de porter atteinte aux droits et libertés des minorités. On peut considérer que cette disposition va plus loin que celle de la Convention-cadre puisque cette dernière emploie le terme « s'abstenir » alors que la loi monténégrine « interdit » formellement de prendre des mesures modifiant les proportions de la population.

La Convention-cadre et la loi sur les droits et libertés des minorités abordent toutes deux la question des proportions de la population dans une aire géographique sous l'angle de la restriction des droits et libertés qui pourraient en résulter pour les minorités nationales. Dans le système légal du Monténégro, l'exercice de certains droits des minorités dépend du nombre effectif de personnes appartenant aux minorités nationales dans une aire géographique donnée (qu'il s'agisse de l'ensemble du territoire du Monténégro ou du territoire d'une municipalité). Tel est le cas notamment des droits concernant l'utilisation officielle d'une langue et d'un alphabet, la création de classes dans lesquelles l'enseignement est dispensé dans la langue et l'alphabet d'une minorité, le statut des réfugiés, l'amélioration du niveau de vie et le développement équilibré des régions du Monténégro.

Article 17

1. Les Parties s'engagent à ne pas entraver le droit des personnes appartenant à des minorités nationales d'établir et de maintenir, librement et pacifiquement, des contacts au-delà des frontières avec des personnes se trouvant régulièrement dans d'autres Etats, notamment celles avec lesquelles elles ont en commun une identité ethnique, culturelle, linguistique ou religieuse, ou un patrimoine culturel.

2. Les Parties s'engagent à ne pas entraver le droit des personnes appartenant à des minorités nationales de participer aux travaux des organisations non gouvernementales tant au plan national qu'international.

Paragraphe 1

L'article 74, paragraphe 1, de la constitution de la République du Monténégro est conforme à l'esprit de cet article de la Convention-cadre puisqu'il reconnaît aux minorités le droit d'« établir et maintenir des contacts avec des ressortissants d'autres Etats avec lesquels elles ont en commun une identité nationale, ethnique ou religieuse à la condition que ces contacts ne nuisent pas au Monténégro ». On trouve une disposition semblable dans la loi sur les droits et libertés des minorités qui garantit le droit des personnes appartenant aux minorités nationales d'établir et de maintenir, librement et pacifiquement, des contacts avec les ressortissants de l'Etat parent et avec les personnes qui se trouvent régulièrement dans d'autres Etats, notamment celles avec lesquelles elles ont en commun une identité ethnique, culturelle, linguistique ou religieuse ou un patrimoine culturel. La seule restriction prévue à ce droit concerne le cas où il serait exercé d'une façon contraire aux intérêts du Monténégro. La loi adoptée au Monténégro va plus loin que la Convention-cadre puisque cette dernière énonce le droit d'établir, librement et pacifiquement, des contacts avec des personnes résidant dans d'autres Etats alors que la loi monténégrine prévoit la possibilité d'entretenir des contacts avec les **Etats** eux-mêmes (puisque, pour certaines minorités, les Etats voisins sont des Etats parents).

Les personnes appartenant aux minorités nationales entretiennent des liens étroits de coopération avec les Etats voisins du Monténégro. Il est de l'intérêt du Monténégro de maintenir des relations de bon voisinage avec ces pays et le Monténégro entretient des relations dynamiques avec ses voisins. Ce dynamisme se manifeste dans la qualité de la communication entre pays au plan économique, culturel, scientifique et sportif. La coopération s'est intensifiée depuis la déclaration de l'indépendance et l'établissement de relations diplomatiques. Outre la coopération au niveau étatique, des liens positifs ont été établis entre les associations de minorités et leur Etat parent et ses habitants.

Paragraphe 2

La liberté d'association et le droit de participer au travail des ONG sont garantis par la législation et la réglementation du Monténégro (voir commentaires en regard de l'article 7). Il convient de souligner qu'aux termes de l'article 44 de la constitution, tous les citoyens du Monténégro ont le droit de participer aux activités des ONG régionales et internationales. Ce droit est explicitement rappelé à propos des personnes appartenant aux minorités nationales (article 74, paragraphe 2, de la constitution). Cette disposition très importante à l'égard des minorités est aussi réaffirmée dans la loi sur les droits et libertés des minorités qui garantit aux personnes appartenant aux minorités nationales le droit de créer des associations, conformément à la législation en vigueur et aux principes du droit international relatifs à la liberté d'association. L'article 22, paragraphe 3, de la cette même

loi prévoit la possibilité pour les minorités et leurs représentants de coopérer avec les **organisations gouvernementales** et **non-gouvernementales** tant dans le pays qu'à l'étranger afin de mettre en œuvre leurs intérêts communs.

Article 18

1. Les Parties s'efforceront de conclure, si nécessaire, des accords bilatéraux et multilatéraux avec d'autres Etats, notamment les Etats voisins, pour assurer la protection des personnes appartenant aux minorités nationales concernées.

2. Le cas échéant, les Parties prendront des mesures propres à encourager la coopération transfrontalière.

Paragraphe 1

La République du Monténégro envisage de négocier et de conclure des accords bilatéraux et multilatéraux avec d'autres Etats, notamment les Etats voisins, pour assurer un système plus complet de protection des minorités nationales. Après la dissolution de l'union d'état de Serbie-Monténégro, la République de Serbie est devenue l'Etat successeur des accords conclus antérieurement ; le Monténégro s'efforcera, dès que possible et conformément aux priorités déclarées de sa politique étrangère, de développer un système plus complet de protection des minorités nationales conjointement avec les Etats voisins ainsi que dans le cadre du processus d'intégration au sein des structures européennes et euro-atlantiques.

Le Monténégro est devenu ou s'apprête à devenir membre de nombreux programmes interrégionaux et initiatives, notamment les suivants : CEI, MARRI, SEECP, JJI, BSEC, SECI et ICPDR.

Paragraphe 2

Dans ses projets de politique étrangère, le Monténégro a exprimé sa volonté de développer la coopération transfrontalière. Les autorités de l'Etat et institutions publiques du Monténégro, dans tous leurs contacts avec les pays voisins, soulignent l'importance et l'intérêt de la coopération mutuelle. Depuis le rétablissement de l'indépendance, le Monténégro a noué des liens de coopération avec les pays voisins, principalement dans les domaines de la culture, du sport, de la science et de l'économie.

Les personnes appartenant aux minorités nationales sont activement impliquées dans ces relations de coopération, grâce aux activités développées par le gouvernement, les collectivités locales et les organisations de la société civile. Des contacts transfrontaliers intensifs se développent dans tous les domaines. Il convient en particulier d'attirer l'attention sur les efforts menés en matière de développement durable, de protection de l'environnement et de protection du patrimoine culturel (notamment dans la région frontalière avec l'Albanie et le bassin du lac Skadar).

Le gouvernement soutient les contacts culturels transfrontaliers au moyen de diverses initiatives (foires du livre, festivals culturels).

L'Institut Est-Ouest soutient de manière significative le développement des contacts transfrontaliers entre le Monténégro, la Croatie et la Bosnie-Herzégovine. Ses programmes pluriannuels favorisent l'établissement de liens entre les collectivités locales, les jeunes, les minorités nationales, les entreprises, les universités et les médias des trois pays en accordant une attention particulière à la nécessité de surmonter le passé et son héritage négatif dans la région.

Article 19

Les Parties s'engagent à respecter et à mettre en œuvre les principes contenus dans la présente Convention-cadre en y apportant, si nécessaire, les seules limitations, restrictions ou dérogations prévues dans les instruments juridiques internationaux, notamment dans la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales et ses Protocoles, dans la mesure où elles sont pertinentes pour les droits et libertés qui découlent desdits principes.

Le système légal du Monténégro prévoit un certain nombre de limitations et de dérogations aux droits de l'homme et aux libertés fondamentales qui sont conformes aux instruments internationaux pertinents. Un premier critère général de limitation des libertés et droits fondamentaux est le respect des libertés et des droits d'autrui (article 16, paragraphe 2, de la constitution). Des restrictions s'appliquent également en cas d'usage abusif des droits et libertés (article 16, paragraphe 3, de la constitution). La législation nationale reconnaît certaines limitations telles que : l'interdiction de toute activité politique au sein des organes de l'Etat ; l'interdiction pour les policiers, les juges, les juges de la Cour constitutionnelle et le procureur général d'adhérer à un parti politique ; l'interdiction des organisations politiques, syndicats ou autres qui cherchent à renverser par la violence l'ordre constitutionnel ou à porter atteinte à l'intégrité territoriale de l'Etat, violent les droits de l'homme et les libertés fondamentales ou incitent à la haine raciale, nationale, religieuse ou autre ; l'interdiction des réunions publiques ou autres rassemblements pacifiques pouvant présenter un danger pour la santé ou la morale publique ; les restrictions au droit de propriété nécessaires afin de saisir des biens ou d'appréhender des personnes ; les restrictions à la liberté d'entreprendre dans les situations d'urgence ou en cas de danger imminent de guerre ; l'interdiction de faire grève pour les employés des organismes publics et les policiers. En ce qui concerne les minorités, la législation limite le droit des personnes appartenant à une minorité nationale à établir et maintenir des contacts au-delà des frontières avec des personnes résidant dans d'autres Etats, notamment celles avec lesquelles elles ont en commun une identité ethnique, culturelle, linguistique ou religieuse, si ces contacts ne sont pas conformes à l'intérêt du Monténégro ou risqueraient de nuire au Monténégro.